

A. N° (17380-03)

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 11 19 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

03180-7

| | | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|----------|---|---|------------|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-25536-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective | |
| | | | | 83-11-01 | 86-10-31 | 125 | |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Le Synd. des Employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée local 3436 Case postale 224 Succursale Bourassa Montréal, QC. H2C 3G1 | <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Saucier Ltée Att: M. Guy Mallette Dir. Ressources Humaines Parc Industriel Senneterre, QC. JOY 2M0 |

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du Code du Travail préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois, à l'exception des employés de bureau."

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|
| Région | 08-03 | Activité | 2513 (5) | Affiliation | 10 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

| | |
|--------------------|----------|
| Signature | Date |
| Pierrette David/dg | 83-11-14 |

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

255-36-01(18380-03)

B. C. G. T.
QUÉBEC

'83 OCT -5 13:10

LES PRODUITS FORESTIERS
SAUCIER LTEE
SUCCURSALE SENNETERRE

'83 NOV -4 13:19

CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE
SUCCURSALE SENNETERRE

et

LES CONSEILLERS EN RELATION DE
TRAVAIL C.R.T. LTEE

1er novembre 1983 au 31 octobre 1986

'83 OCT -5 13:10

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE, compagnie dûment constituée en vertu des Lois de la Province de Québec, et ayant sa principale place d'affaires à Senneterre, Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant sa principale place d'affaires dans la Province de Québec, au 794, 14e avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL C.R.T. LTEE

Ci-après appelée: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:

ARTICLE 1

BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts et les intentions des parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.

ARTICLE 2

ETAT DES PARTIES CONTRACTANTES

- 2.01 La partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente.
- 2.02 La partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres.
- 2.03 La partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE

- 3.01 Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 12 mars 1974.
- 3.02 La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contre-maitres de chaque département.
- 3.03 Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau.

ARTICLE 4

DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie.

ARTICLE 5

CONTINUITÉ DE TRAVAIL

- 5.01 Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 6

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL ET SURTEMPS

- 6.01 La semaine normale de travail est de quarante-sept heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:

Lundi au jeudi

EQUIPE DE JOUR:

Dix (10) heures, avec arrêt d'une heure (1) pour le dîner.

EQUIPE DE NUIT:

Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.

Vendredi

EQUIPE DE JOUR:

Sept (7) heures de travail de 7:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 14:45 heures

EQUIPE DE NUIT:

Sept (7) heures de travail de 15:00 heures à 22:00 heures avec arrêt d'une demie ($\frac{1}{2}$) heure pour le repas de nuit.

L'employeur ne pourra instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.

6.02 SURTEMPS

L'employé reçoit taux et demie de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:

- a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou
- b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou
- c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire.

Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.

6.03 L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:

- i) Trois heures multipliées par le taux régulier de sa classification.
- ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%.

6.04 PERIODE DE REPOS

Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 9:00 et 10:00 heures le matin et de quinze (15) minutes entre 15:00 et 16:00 heures dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 9:00 et 9:30 heures et entre 15:00 et 15:30 heures, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15:00 et 16:00 est abolie.

6.05 Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21:00 et 22:00 heures le soir et de quinze (15) minutes entre 3:00 et 4:00 heures de matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21:00 et 21:30 heures et entre 3:00 et 3:30 heures, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux périodes de repos sont abolies.

6.06 ALTERNANCE DES EQUIPES

Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.

ARTICLE 7

SALAIRES

7.01 Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention.

7.02 Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.

7.03 Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.

7.04 Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale.

- 7.05 Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.
- 7.06 S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.
- 7.07 Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des ouvriers non qualifiés, dont le taux de la classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'ouvrier d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'ouvrier. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera pas inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.
- 7.08 Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise-en-disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise-en-disponibilité.
- 7.09 Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.
1. le nom de l'employeur;
 2. les nom et prénom du salarié;
 3. l'identification de l'emploi du salarié;
 4. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
 5. le nombre d'heures payées au taux normal;
 6. le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
 7. la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
 8. le taux du salaire;
 9. le montant du salaire brut;
 10. la nature et le montant des déductions opérées;
 11. le montant du salaire net versé au salarié.
- 7.10 Il est entendu que tout employé qui est congédié reçoit son salaire immédiatement à son départ. Celui qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances.

- 7.11 Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.

ARTICLE 8

CONSEILLER TECHNIQUE ET NEGOCIATEUR

- 8.01 Les parties reconnaissent officiellement Les Conseillers en Relation de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.

ARTICLE 9

SECURITE SYNDICALE

DEDUCTIONS DES COTISATIONS

- 9.01 Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.
- 9.02 Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.
- 9.03 La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de deux dollars cinquante (2,50\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention.
- 9.04 Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:
- a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relation de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;
 - b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée. local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat.

Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.

ARTICLE 10

OFFICIERS DU SYNDICAT

- 10.01 Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir.
- 10.02 Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention.
- 10.03 Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée.

ARTICLE 11

PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

- 11.01 Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante:
 - 11.02 PREMIERE ETAPE

Tout salarié qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les trois (3) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné de son délégué départemental. Le contremaître devra rendre sa réponse, c'est-à-dire la décision à celui qui a soumis le grief dans les trois (3) jours ouvrables de la présentation.
 - 11.03 DEUXIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par le salarié lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Gérant ou son représentant par les Officiers du Syndicat. Le Gérant ou son représentant, doit rendre une décision par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de la réception du grief aux Officiers du Syndicat.
 - 11.04 TROISIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.

11.05 QUATRIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les parties sur le choix d'un arbitre, les parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les parties.

- 11.06 Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décision(s). Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et de conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.
- 11.07 Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aucune sanction ne soit prise envers tels officiers.
- 11.08 La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.
- 11.09 Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les parties.
- 11.10 Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs.
- 11.11 Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief.

ARTICLE 12

ANCIENNETE

- 12.01 Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail.

Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.

- 12.02 Une année de référence s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

12.03 PERTE DE L'ANCIENNETE

Un employé perd toute son ancienneté accumulée s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte de lui-même, refuse une offre d'emploi dans son occupation, ne se présente pas au travail après en avoir été avisé par lettre recommandée par la Compagnie, sauf si le retour en temps en est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, ou est mis-en-disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs.

- 12.04 Un nouvel employé est stagiaire jusqu'à ce qu'il ait complété trente (30) jours de travail continu. A la fin de cette période, il devient permanent, son ancienneté est établie et devient effective depuis la première journée d'emploi.

- 12.05 Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.

- 12.06 La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.

- 12.07 La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.

ARTICLE 13

MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

- 13.01 La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise-en-disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.
- 13.02 Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.
- 13.03 Les nouveaux emplois seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:
1. le titre de l'emploi;
 2. un énoncé des devoirs à assumer;
 3. les exigences requises pour remplir le poste;
 4. l'endroit;
 5. le taux de salaire.
- 13.04 Les employés intéressés à postuler pour ces emplois devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le comité ouvrier patronal pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.
- 13.05 Les emplois rémunérés au taux de base ne font pas l'objet de la procédure décrite aux articles 13.03 et 13.04.
- 13.06 Lors de rappels, un employé est avisé selon l'une ou l'autre des façons suivantes:
1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date d'ouverture et se rapporter au travail à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.
 2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif.
- 13.07 Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.
- S'il est réintégré à son ancienne fonction par l'employeur ou à sa propre demande, les jours ainsi travaillés pour fin de calcul de l'ancienneté, sont présumés avoir été travaillés dans son ancien département.

ARTICLE 14

VACANCES ET CONGES

14.01 Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Vacances:

| <u>Années</u> | <u>Pourcent</u> | <u>Durée</u> |
|---------------|-----------------|---|
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines. |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines. |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines. |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines. |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines. |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines. |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |

14.02 a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.

b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.

14.03 Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité dû pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage.

14.04 FETES CHOMEES ET PAYEES

Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:

Veille du Jour de l'An
 Jour de l'An
 Lendemain du Jour de l'An
 Lundi de Pâques
 St-Jean Baptiste
 Confédération
 Fête du Travail
 Jour d'Action de Grâce
 Veille de Noel
 Jour de Noel
 Lendemain de Noel
 Anniversaire de l'employé

- 14.05 Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:
- a) l'employé en période de probation doit être disponible durant les vingt (20) jours ouvrables de travail qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.
 - b) l'employé doit être sur la liste de paie de la Compagnie.
 - c) l'employé ayant terminé sa période de probation (employé permanent) doit être disponible le dernier jour de travail précédant le congé et le premier jour de travail suivant le congé.
 - d) nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa (c) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chômé et payé.
- 14.06 Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.
- 14.07 Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.
- 14.08 Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à un autre date convenue avec l'employeur.
- 14.09 Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi.

ARTICLE 15

CONGES SPECIAUX

- 15.01 Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.
- 15.02 Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à trois (3) jours de congés payés, dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents, en autant qu'il s'agit de jours ouvrables. Par membre de la famille, on entend le conjoint, le père, la mère, les enfants, les frères et soeurs, le beau-père et la belle-mère.

- 15.03 L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents.
- 15.04 L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants.

ARTICLE 16

CONDITIONS GENERALES

- 16.01 La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.
- 16.02 Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine.
- 16.03 La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques.
- 16.04 La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos.
- 16.05 La Compagnie défraye cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'annexe "C".

ARTICLE 17

AFFICHAGE

- 17.01 Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel.

ARTICLE 18

COMITE OUVRIER PATRONAL CONSULTATIF

- 18.01 Les parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.
- 18.02 Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois.

ARTICLE 19

DISCIPLINE

19.01 Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise.

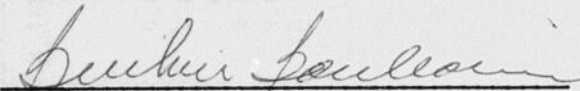
ARTICLE 20

DUREE DE LA CONVENTION

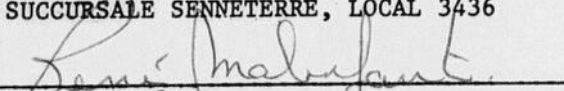
20.01 La présente convention expirera le 31 octobre 1986 sauf quand aux salaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1985 seront négociés. Si l'une ou l'autre des parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.

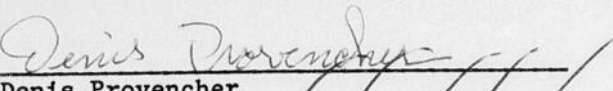
EN FOI DE QUOI, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés en ce 15 ième jour du mois de septembre 83 à Senneterre.

LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
SUCCURSALE SENNETERRE.

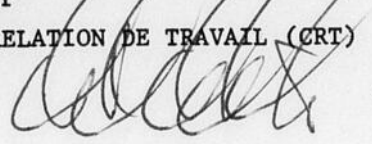

Berthier Boulianne

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER
SUCCURSALE SENNETERRE, LOCAL 3436

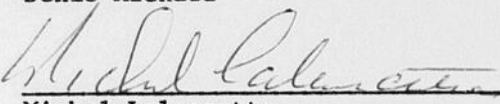

René Malenfant


Denis Provencher

CONSEILLER EN RELATION DE TRAVAIL (CRT)

Donat Martin 


Denis Michaud


Michel Lalancette

ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

CLASSIFICATION

T A U X E F F E C T I F

| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| GROUPE 1 (CLASSE A) | | | | | |
| Millwright | 9.48 | 9.68 | 9.83 | 10.03 | 10.53 |
| Machiniste | 9.48 | 9.68 | 9.83 | 10.03 | 10.53 |
| Soudeur/Millwright | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Hydraulicien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Electricien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 9.90 | 10.10 | 10.25 | 10.45 | 10.97 |
| Limeur | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Affuteur | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Mécanicien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Soudeur (construction) | 9.71 | 9.91 | 10.06 | 10.26 | 10.77 |
| Menuisier | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| GROUPE 2 (CLASSE B) | | | | | |
| Millwright | 8.93 | 9.13 | 9.28 | 9.48 | 9.95 |
| Machiniste | 8.93 | 9.13 | 9.28 | 9.48 | 9.95 |
| Soudeur/Millwright | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Hydraulicien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Electricien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Limeur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Affuteur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Mécanicien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Menuisier | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| GROUPE 3 | | | | | |
| Opérateur bull 4"-6" | 8.78 | 8.98 | 9.13 | 9.33 | 9.80 |
| Opérateur délign.-refend. | 8.33 | 8.53 | 8.68 | 8.88 | 9.32 |
| Démêleur-retour | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Ebouteur-2e scie, retour | 8.48 | 8.68 | 8.83 | 9.03 | 9.48 |
| Opérateur-déchiquteuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |

ECHELLE DE SALAIRE -- TAUX HORAIRE

CLASSIFICATIONTAUX EFFECTIF

| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
|------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| GROUPE 4 | | | | | |
| Opérateur-tronçonneuse | 8.48 | 8.68 | 8.83 | 9.03 | 9.48 |
| Opérateur-écorceur | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Opérateur-Rema | 8.28 | 8.48 | 8.63 | 8.83 | 9.27 |
| Opérateur-chip. canter | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Opérateur-scie jumelée | 8.58 | 8.78 | 8.93 | 9.13 | 9.59 |
| Rouleur-canter edger | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| GROUPE 5 | | | | | |
| Opérateur-poclain | 8.73 | 8.93 | 9.08 | 9.28 | 9.74 |
| Opérateur-Cat. 980 | 9.23 | 9.43 | 9.58 | 9.78 | 10.27 |
| Opérateur-Carry lift | 9.23 | 9.43 | 9.58 | 9.78 | 10.27 |
| Opérateur-petit lift | 8.28 | 8.48 | 8.63 | 8.83 | 9.27 |
| GROUPE 6 | | | | | |
| Classificateur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Responsable-pileur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Entêteur-planeur | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Opérateur-chaufferie | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Opérateur-attacheuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Décanteur-dépileur | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Opérateur-pileuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Ebouteur-planeur | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Entretien-planeur | 8.13 | 8.33 | 8.48 | 8.68 | 9.11 |

ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

CLASSIFICATIONTAUX EFFECTIF

| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
|----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| GROUPE 7 | | | | | |
| Journalier | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Rouleur | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Table de triage | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Préposé aux copeaux | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Préposé au nettoyage | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Aide-électricien | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |

ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

1. Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
2. Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
3. Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser son contremaître immédiat au moins deux (2) heures à l'avance.
4. Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
5. Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
6. Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
7. L'examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
8. Les protège-tympons sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
9. Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
10. Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou d'abimer le matériel appartenant à la compagnie.
11. Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
12. Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiqué sur le cadran de l'usine.
13. Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
14. Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
15. Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
16. Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
17. Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
18. Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: RENOUELEMENT DE
CONVENTION COLLECTIVE

CERTIFICAT NO: 87-05987

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION: M-25536-001

```

*****
*      SIGNATURE  DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE:  87/06/05   87/07/08 ** DUREE:  86/11/01   89/04/30 ** SAL:000 105 *
*                                     **                                     **
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER ** LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES *
* LTEE ** PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE *
* PARC INDUSTRIEL ** LOCAL 3436 *
* SENNETERRE QUE ** *
*          JOY ZMO ** C.P. 224, SUCCURSALE BOURASSA *
*          ** MONTREAL QUE *
*          **          H2C 3G1 *
*****
*          ** *
*          ** MUNICIPALITE: 64530 *
*          ** *
*          ** ACTIVITE: 2513 *
*          ** *
*          ** AFFILIATION: IND. (NAT.) *
*****

```

31807

Therese Baron / *RP* 22-09-87
SIGNATURE DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Les Opérations
Forestières
Saucier Ltée



(A.N.M.-18340-03)
Les Produits Forestiers
Saucier Ltée

Comtois
Abitibi-Est
Québec
J0Y 2T0

M-25536-01
Tél.: (819) 755-4844
Télex: 057-46608
Fax: 755-4052

87-05987

Le 2 juillet 1987

Commissaire Général du Travail
255, rue Crémazie est
Montréal, Québec
H2M 1L5

87 JUL - 8 15 35

Monsieur,
Madame,

Tel qu'entendu, nous vous faisons parvenir cinq (5) copies de la convention collective renouvelée avec le syndicat de notre usine de Senneterre.

La date effective est le 5 juin 1987 et le nombre de salariés régis par la convention collective est de (105) cent cinq.

Si d'autres renseignements vous étaient nécessaires n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mario Lavoie
Superviseur du Personnel

Les Opérations
Forestières
Saucier Ltée



Les Produits Forestiers
Saucier Ltée

Comtois
Abitibi-Est
Québec
J0Y 2T0

Tél.: (819) 755-4844
Télex: 057-46608
Exp.: 057-46624

Comtois, 4 septembre 1987

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Commissaire Général du Travail
A/S Mme Monique Caron
255, Crémazie Est
2ième étage
Montréal, P. Qué.
H2M 1L5

H / SEP 15 11 38

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL

Madame,

La présente est pour vous confirmer que la date du 5 juin 1987 correspond à la signature de la convention collective de travail entre la compagnie "Les Produits Forestiers Saucier Ltée division Senneterre" et le Syndicat des Employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436.

Expérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Michaud
Président du Syndicat

Mario Lavoie
Superviseur du personnel

Les Produits Forestiers
Saucier Ltée
Division Senneterre

CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL



Le Syndicat des employés de
Les Produits Forestiers Saucier Ltée
Succursale Senneterre

et

Les Conseillers en relation de
travail C.R.T. Ltée

1^{ER} NOVEMBRE 1986 AU 30 AVRIL 1989

98-01-8-77-78

REPRODUCTION

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
compagnie dûment constituée en vertu des
Lois de la Province de Québec, et ayant
sa principale place d'affaires à Senneterre,
Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS
FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant
sa principale place d'affaires dans la
Province de Québec, au 794, 14^e Avenue,
Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL
C.R.T. LTEE

Ci-après appelé: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 1.01 | <p>Les buts et les intentions des Parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les Parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.01 | La Partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 2.02 | La Partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette Partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.03 | La Partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.01 | Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 12 mars 1974. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.02 | La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contremaîtres de chaque département. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.03 | Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 4.01 | Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 5.01 | Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.01 | <p data-bbox="570 644 1203 727">La semaine normale de travail est de quarante-sept (47) heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:</p> <p data-bbox="570 758 786 785"><u>Lundi au Jeudi</u></p> <p data-bbox="570 820 797 847">EQUIPE DE JOUR:</p> <p data-bbox="570 864 1122 919">Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le dîner.</p> <p data-bbox="570 955 797 982">EQUIPE DE NUIT:</p> <p data-bbox="570 998 1122 1054">Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.</p> <p data-bbox="570 1116 695 1143"><u>Vendredi</u></p> <p data-bbox="570 1178 797 1205">EQUIPE DE JOUR:</p> <p data-bbox="570 1222 1122 1278">Sept (7) heures de travail de 07H00 à 12H00 et de 13H00 à 14H45.</p> <p data-bbox="570 1313 797 1340">EQUIPE DE NUIT:</p> <p data-bbox="570 1357 1122 1442">Sept (7) heures de travail de 15H00 à 22H00 avec arrêt d'une demi-heure (½) pour le repas de nuit.</p> <p data-bbox="570 1477 1154 1562">L'employeur ne pourra pas instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.02 | <p data-bbox="582 700 703 721">SURTEMPS</p> <p data-bbox="582 756 1241 839">L'employé reçoit taux et demi de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:</p> <ul data-bbox="582 874 1212 1108" style="list-style-type: none"><li data-bbox="582 874 1212 928">a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou<li data-bbox="582 963 1212 1017">b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou<li data-bbox="582 1052 1212 1108">c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire. <p data-bbox="582 1143 1212 1226">Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.03 | <p>L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) Trois (3) heures multipliées par le taux régulier de sa classification.ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.04 | <p data-bbox="564 685 807 712">PERIODE DE REPOS</p> <p data-bbox="564 747 1222 1038">Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 09H00 et 10H00 le matin et de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 09H00 et 09H30 et entre 15H00 et 15H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 est abolie.</p> <p data-bbox="564 1073 1235 1245">b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 09H00 et 10H00 le matin, ou entre 15H00 et 16H00 l'après-midi, ce temps (15 minutes) sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.05 | <p>Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21H00 et 22H00 le soir et de quinze (15) minutes entre 03H00 et 04H00 le matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21H00 et 21H30 et entre 03H00 et 03H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux (2) périodes de repos sont abolies.</p> <p>b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 21H00 et 22H00 le soir ou entre 03H00 et 04H00 le matin, ce temps (15) minutes sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.06 | <p data-bbox="566 727 906 754"><u>ALTERNANCE DES EQUIPES</u></p> <p data-bbox="566 787 1244 990">Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.01 | <p data-bbox="566 727 1225 934">Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.02 | Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.03 | <p>Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.04 | Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.05 | <p>Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.06 | <p>S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les Parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.07 | <p>Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des employés non qualifiés, dont le taux de classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'employé d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'employé. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera par inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.08 | <p>Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise en disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise en disponibilité.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.09 | <p>Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.</p> <ol style="list-style-type: none">1- le nom de l'employeur;2- les nom et prénom du salarié;3- l'identification de l'emploi du salarié;4- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;5- le nombre d'heures payées au taux normal;6- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;7- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;8- le taux du salaire;9- le montant du salaire brut;10- la nature et le montant des déductions opérées;11- le montant du salaire net versé au salarié. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.10 | Tout employé qui est congédié ou qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.11 | <p>Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 8.01 | <p>Les Parties reconnaissent officiellement les Conseillers en Relations de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.01 | <p>Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.02 | <p>Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.03 | La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de trois dollars (3,00\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 9.04 | <p data-bbox="555 727 1182 783">Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:</p> <ul data-bbox="555 816 1182 1259" style="list-style-type: none"><li data-bbox="555 816 1182 1079">a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relations de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e Avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;<li data-bbox="555 1114 1182 1259">b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat. <p data-bbox="555 1292 1182 1404">Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 10.01 | Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.02 | Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.03 | Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.01 | Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante: |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.02 | <p data-bbox="564 692 775 716">PREMIERE ETAPE</p> <p data-bbox="564 750 1235 1044">Tout employé qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les quatre (4) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné d'un officier du Syndicat. Le contremaître a quatre (4) jours ouvrables pour communiquer sa décision à celui qui a soumis le grief ou à un officier du Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.03 | <p data-bbox="584 696 794 721">DEUXIEME ETAPE</p> <p data-bbox="584 754 1206 1048">Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par l'employé lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Directeur ou son représentant par le Syndicat. Le Directeur ou son représentant a trois (3) jours ouvrables de la date de la réception du grief pour rendre sa décision au Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.04 | <p>TROISIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des Parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.05 | <p>QUATRIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les Parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les Parties sur le choix d'un arbitre, les Parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.06 | <p>Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les Parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décisions. Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et le conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.07 | Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aune sanction ne soit prise envers tels officiers. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.08 | <p>La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les Parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.09 | <p>Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.10 | Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.11 | Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.01 | <p>Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.02 | Une année de référence s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.03 | <p>Un employé perd toute son ancienneté, s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte lui-même son emploi, si lors d'un rappel au travail il ne se présente pas après avoir été avisé conformément à l'article 13.06, sauf si le retour en temps est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, s'il est mis en disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs ou s'il s'absente pour maladie ou accident, autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle, au-delà de cinquante deux (52) semaines.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.04 | <p>a) Un nouvel employé est en période de probation tant qu'il n'a pas complété trente (30) jours de travail continu dans un poste vacant tel que défini à l'article 13.03 a).</p> <p>b) Lorsqu'un nouvel employé complète cette période de probation, sa date d'ancienneté est établie depuis la première journée de cette période de probation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.05 | <p>Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.06 | <p>La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.07 | <p>La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux (2) Parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.01 | La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise en disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.02 | <p>Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.03 | <p>a) Le terme "nouveaux postes et postes vacants" désigne un poste devant être occupé pendant plus de vingt (20) jours ouvrables, autre qu'un poste vacant dans les circonstances prévues au paragraphe c) qui suit.</p> <p>b) Les nouveaux postes et les postes vacants seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none">1- le titre du poste;2- un énoncé général des tâches à accomplir;3- les exigences requises pour remplir le poste;4- l'endroit;5- le taux de salaire. <p>c) Lorsqu'un poste devient vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé, il sera considéré comme temporairement vacant et ne fera pas l'objet de la procédure d'affichage.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.03 | <p>d) Si l'employeur prévoit qu'un poste vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé demeurera vacant pendant vingt (20) jours ouvrables et plus, ce poste "temporairement" vacant sera affiché pendant deux (2) jours en indiquant la durée approximative de la durée de cette vacance. Seul le poste initial fera l'objet d'un affichage.</p> <p>e) Si aucun employé ne pose sa candidature pendant cette période de deux (2) jours, l'employeur choisira parmi les personnes qui ont acquis le droit à l'ancienneté (et qui ne sont pas déjà à l'emploi de l'employeur) en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>En l'absence de telles personnes ou si aucune ne se présente au travail suite au rappel, l'employeur retiendra les services d'une personne de son choix.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.04 | <p>Les employés intéressés à postuler pour ces postes devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le Syndicat pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.05 | <p>a) Si l'employeur prévoit qu'un poste demeurera vacant pendant moins de vingt (20) jours, le choix d'un remplaçant se fera parmi les personnes qui ont acquis un droit à l'ancienneté mais qui ne sont pas à l'emploi de la Compagnie en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>b) Si l'employeur a besoin de comblé un poste avant qu'un choix ne soit fait en vertu du paragraphe a) qui précède, il pourra choisir parmi les personnes qui sont présentes sur les lieux du travail à l'endroit désigné, étant entendu que, si parmi ces personnes, il s'en trouve qui ont acquis le droit à l'ancienneté, celle-ci prévaudra lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.06 | <p>A la suite d'une mise à pied, l'employé sera avisé du rappel selon l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="555 809 1209 1071">1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date prévue pour le retour au travail et se rapporter à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.<li data-bbox="555 1105 1182 1218">2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.07 | <p data-bbox="555 682 1225 915">Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|---|---|----------|-------|-----|---|---|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|--------------------|------|---|--------------------|-------|---|--------------------|------------|---|----------------------|
| 14.01 | <p>Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.</p> <p><u>Vacances:</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="564 932 660 956">Années</th> <th data-bbox="762 932 884 956">Pourcent</th> <th data-bbox="1043 932 1123 956">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="596 993 644 1017">0-1</td> <td data-bbox="804 993 820 1017">4</td> <td data-bbox="927 993 1225 1079">Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="596 1095 644 1120">1-2</td> <td data-bbox="804 1095 820 1120">4</td> <td data-bbox="927 1095 1177 1120">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="596 1136 644 1160">2-3</td> <td data-bbox="804 1136 820 1160">5</td> <td data-bbox="927 1136 1177 1160">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="596 1177 644 1201">3-5</td> <td data-bbox="804 1177 820 1201">6</td> <td data-bbox="927 1177 1177 1201">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="596 1218 644 1242">5-8</td> <td data-bbox="804 1218 820 1242">7</td> <td data-bbox="927 1218 1193 1242">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="596 1259 660 1283">8-12</td> <td data-bbox="804 1259 820 1283">8</td> <td data-bbox="927 1259 1193 1283">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="580 1299 660 1324">12-15</td> <td data-bbox="804 1299 820 1324">9</td> <td data-bbox="927 1299 1193 1324">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1340 724 1365">15 et plus</td> <td data-bbox="804 1340 820 1365">9</td> <td data-bbox="927 1340 1225 1365">Quatre (4) semaines.</td> </tr> </tbody> </table> | Années | Pourcent | Durée | 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |
| Années | Pourcent | Durée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.02 | <p>a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.</p> <p>b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.03 | Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité due pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.04 | <p data-bbox="574 700 927 727">FETES CHOMEES ET PAYEES</p> <p data-bbox="574 758 1243 961">Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:</p> <p data-bbox="574 996 976 1348">Veille du Jour de l'An Jour de l'An Lendemain du Jour de l'An Lundi de Pâques St-Jean-Baptiste Confédération Fête du Travail Jour de l'Action de Grâces Veille de Noël Jour de Noël Lendemain de Noël Anniversaire de l'employé</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 14.05 | <p>Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:</p> <p>a) L'employé temporaire et l'employé en période de probation doivent avoir travaillé les vingt (20) jours ouvrables qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.</p> <p>b) L'employé régulier doit avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.</p> <p>c) Nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chomé et payé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.06 | <p>Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.07 | <p>Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les Parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.08 | Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à une autre date convenue avec l'employeur. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.09 | <p>Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant, le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.01 | <p>Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.02 | <p>a) Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à cinq (5) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: conjoint, père, mère et enfants de l'employé.</p> <p>b) Un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit a trois (3) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et la journée précédente en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: frères, soeurs, beau-père et belle-mère de l'employé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.03 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents de l'employé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.04 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.01 | <p>La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.02 | Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.03 | La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.04 | La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.05 | La Compagnie défraie cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'Annexe "B". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 17.01 | <p>Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.01 | <p>Les Parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les Parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.02 | Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 19.01 | <p>Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 20.01 | <p>La présente convention expirera le 30 avril 1989, sauf quant aux clauses monétaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1987.</p> <p>Si l'une ou l'autre des Parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre Partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.</p> <p>En foi de quoi, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés.</p> <p>Pour Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre.</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Le Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Conseiller en relation de travail (C.R.T.)</p> <p><u>[Signature]</u></p> |



ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

ANNEXE A

TAUX EFFECTIF

Du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987

| <u>Groupe 1 (Classe A)</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 3</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 6</u> | <u>Taux</u> |
|----------------------------|-------------|--------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| Millwright | 11.39 | Opérateur bull 4"-6" | 10.60 | Classificateur | 10.71 |
| Machinista | 11.39 | Opérateur délin.-refend. | 10.08 | Responsable pileur | 10.71 |
| Soudeur/millwright | 11.33 | Démêleur-retour | 9.97 | Entêteur-planeur | 10.42 |
| Hydraulicien | 11.33 | Ebouteur-2e scie, retour | 10.25 | Opérateur chaufferie | 10.42 |
| Electricien | 11.33 | Opérateur déchiqueteuse | 9.97 | Opérateur attacheuse | 9.97 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 11.87 | | | Décanteur-dépilleur | 9.97 |
| Limeur | 11.33 | <u>Groupe 4</u> | | Opérateur-pileuse | 9.97 |
| Affûteur | 11.33 | Opérateur tronçonneuse | 10.25 | Ebouteur-planeur | 10.42 |
| Mécanicien | 11.33 | Opérateur écorceur | 9.97 | Entretien-planeur | 9.86 |
| Soudeur (construction) | 11.65 | Opérateur Réma | 10.02 | | |
| Menuisier | 11.33 | Opérateur-chip.-carter | 10.71 | <u>Groupe 7</u> | |
| | | Opérateur scie jumelée | 10.37 | Journalier | 9.69 |
| <u>Groupe 2 (Classe B)</u> | | Rouleau-carter edger | 9.97 | Rouleur | 9.69 |
| Millwright | 10.76 | | | Table de triage | 9.69 |
| Machinista | 10.76 | <u>Groupe 5</u> | | Préposé aux copeaux | 9.69 |
| Soudeur-millwright | 10.71 | Opérateur poclain | 10.54 | Préposé au nettoyage | 9.69 |
| Hydraulicien | 10.71 | Opérateur Cat. 980 | 11.10 | Aide-électricien | 9.69 |
| Electricien | 10.71 | Opérateur Carry-lift | 11.10 | | |
| Limeur | 10.71 | Opérateur petit lift | 10.02 | | |
| Affûteur | 10.71 | | | | |
| Mécanicien | 10.71 | | | | |
| Menuisier | 10.71 | | | | |



ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

- 1- Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
- 2- Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
- 3- Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser le contremaître en poste au moins deux (2) heures à l'avance.
- 4- Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
- 5- Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
- 6- Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
- 7- Examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
- 8- Les protège-tympons sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
- 9- Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
- 10- Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou, d'abîmer le matériel appartenant à la Compagnie.
- 11- Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
- 12- Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiquée sur le cadran de l'usine.
- 13- Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
- 14- Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
- 15- Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
- 16- Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
- 17- Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
- 18- Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris, ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.

**Les Produits Forestiers
Saucier Ltée
Division Senneterre**

**CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL**



**Le Syndicat des employés de
Les Produits Forestiers Saucier Ltée
Succursale Senneterre**

et

**Les Conseillers en relation de
travail C.R.T. Ltée**

1^{ER} NOVEMBRE 1986 AU 30 AVRIL 1989

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
compagnie dûment constituée en vertu des
Lois de la Province de Québec, et ayant
sa principale place d'affaires à Senneterre,
Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS
FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant
sa principale place d'affaires dans la
Province de Québec, au 794, 14^e Avenue,
Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL
C.R.T. LTEE

Ci-après appelé: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 1.01 | <p>Les buts et les intentions des Parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les Parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.01 | La Partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 2.02 | La Partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette Partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.03 | La Partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.01 | <p>Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 12 mars 1974.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.02 | La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contremaîtres de chaque département. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.03 | Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 4.01 | Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 5.01 | Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.01 | <p>La semaine normale de travail est de quarante-sept (47) heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:</p> <p><u>Lundi au Jeudi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le dîner.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.</p> <p><u>Vendredi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Sept (7) heures de travail de 07H00 à 12H00 et de 13H00 à 14H45.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Sept (7) heures de travail de 15H00 à 22H00 avec arrêt d'une demi-heure (½) pour le repas de nuit.</p> <p>L'employeur ne pourra pas instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.02 | <p data-bbox="582 679 703 706">SURTEMPS</p> <p data-bbox="582 737 1241 824">L'employé reçoit taux et demi de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:</p> <ul data-bbox="582 855 1209 1094" style="list-style-type: none"><li data-bbox="582 855 1209 913">a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou<li data-bbox="582 944 1209 1002">b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou<li data-bbox="582 1033 1209 1094">c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire. <p data-bbox="582 1125 1209 1212">Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.03 | <p>L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) Trois (3) heures multipliées par le taux régulier de sa classification.ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.04 | <p data-bbox="571 662 815 686">PERIODE DE REPOS</p> <p data-bbox="571 721 1230 1009">Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 09H00 et 10H00 le matin et de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 09H00 et 09H30 et entre 15H00 et 15H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 est abolie.</p> <p data-bbox="571 1044 1241 1218">b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 09H00 et 10H00 le matin, ou entre 15H00 et 16H00 l'après-midi, ce temps (15 minutes) sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.05 | <p>Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21H00 et 22H00 le soir et de quinze (15) minutes entre 03H00 et 04H00 le matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21H00 et 21H30 et entre 03H00 et 03H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux (2) périodes de repos sont abolies.</p> <p>b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 21H00 et 22H00 le soir ou entre 03H00 et 04H00 le matin, ce temps (15) minutes sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.06 | <p data-bbox="571 690 911 717"><u>ALTERNANCE DES EQUIPES</u></p> <p data-bbox="571 752 1252 952">Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.01 | Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.02 | <p>Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.03 | <p>Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.04 | Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.05 | <p>Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.06 | <p>S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les Parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.07 | <p>Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des employés non qualifiés, dont le taux de classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'employé d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'employé. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera par inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.08 | <p>Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise en disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise en disponibilité.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.09 | <p>Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.</p> <ol style="list-style-type: none">1- le nom de l'employeur;2- les nom et prénom du salarié;3- l'identification de l'emploi du salarié;4- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;5- le nombre d'heures payées au taux normal;6- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;7- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;8- le taux du salaire;9- le montant du salaire brut;10- la nature et le montant des déductions opérées;11- le montant du salaire net versé au salarié. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.10 | Tout employé qui est congédié ou qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.11 | <p>Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 8.01 | <p>Les Parties reconnaissent officiellement les Conseillers en Relations de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.01 | <p>Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.02 | <p>Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.03 | La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de trois dollars (3,00\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.04 | <p>Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:</p> <p>a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relations de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e Avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;</p> <p>b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat.</p> <p>Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 10.01 | Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.02 | Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.03 | Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.01 | Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante: |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.02 | <p data-bbox="581 666 797 690">PREMIERE ETAPE</p> <p data-bbox="581 723 1256 1017">Tout employé qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les quatre (4) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné d'un officier du Syndicat. Le contremaître a quatre (4) jours ouvrables pour communiquer sa décision à celui qui a soumis le grief ou à un officier du Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.03 | <p data-bbox="609 662 821 686">DEUXIEME ETAPE</p> <p data-bbox="609 719 1240 1011">Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par l'employé lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Directeur ou son représentant par le Syndicat. Le Directeur ou son représentant a trois (3) jours ouvrables de la date de la réception du grief pour rendre sa décision au Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.04 | <p>TROISIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des Parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.05 | <p data-bbox="592 725 836 752">QUATRIEME ETAPE:</p> <p data-bbox="592 786 1274 1134">Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les Parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les Parties sur le choix d'un arbitre, les Parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.06 | <p>Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les Parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décisions. Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et le conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.07 | <p data-bbox="565 670 1235 901">Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aune sanction ne soit prise envers tels officiers.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.08 | <p>La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les Parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.09 | <p>Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.10 | Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.11 | Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.01 | <p data-bbox="581 670 1230 993">Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.</p> <p data-bbox="581 1024 1230 1259">Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.02 | Une annéc de référence s'étend du ler mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.03 | <p>Un employé perd toute son ancienneté, s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte lui-même son emploi, si lors d'un rappel au travail il ne se présente pas après avoir été avisé conformément à l'article 13.06, sauf si le retour en temps est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, s'il est mis en disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs ou s'il s'absente pour maladie ou accident, autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle, au-delà de cinquante deux (52) semaines.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.04 | <p>a) Un nouvel employé est en période de probation tant qu'il n'a pas complété trente (30) jours de travail continu dans un poste vacant tel que défini à l'article 13.03 a).</p> <p>b) Lorsqu'un nouvel employé complète cette période de probation, sa date d'ancienneté est établie depuis la première journée de cette période de probation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.05 | <p>Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.06 | <p>La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.07 | <p>La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux (2) Parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.01 | La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise en disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.02 | <p>Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.03 | <p>a) Le terme "nouveaux postes et postes vacants" désigne un poste devant être occupé pendant plus de vingt (20) jours ouvrables, autre qu'un poste vacant dans les circonstances prévues au paragraphe c) qui suit.</p> <p>b) Les nouveaux postes et les postes vacants seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none">1- le titre du poste;2- un énoncé général des tâches à accomplir;3- les exigences requises pour remplir le poste;4- l'endroit;5- le taux de salaire. <p>c) Lorsqu'un poste devient vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé, il sera considéré comme temporairement vacant et ne fera pas l'objet de la procédure d'affichage.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.03 | <p>d) Si l'employeur prévoit qu'un poste vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé demeurera vacant pendant vingt (20) jours ouvrables et plus, ce poste "temporairement" vacant sera affiché pendant deux (2) jours en indiquant la durée approximative de la durée de cette vacance. Seul le poste initial fera l'objet d'un affichage.</p> <p>e) Si aucun employé ne pose sa candidature pendant cette période de deux (2) jours, l'employeur choisira parmi les personnes qui ont acquis le droit à l'ancienneté (et qui ne sont pas déjà à l'emploi de l'employeur) en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>En l'absence de telles personnes ou si aucune ne se présente au travail suite au rappel, l'employeur retiendra les services d'une personne de son choix.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.04 | <p>Les employés intéressés à postuler pour ces postes devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le Syndicat pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.05 | <p>a) Si l'employeur prévoit qu'un poste demeurera vacant pendant moins de vingt (20) jours, le choix d'un remplaçant se fera parmi les personnes qui ont acquis un droit à l'ancienneté mais qui ne sont pas à l'emploi de la Compagnie en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>b) Si l'employeur a besoin de comblé un poste avant qu'un choix ne soit fait en vertu du paragraphe a) qui précède, il pourra choisir parmi les personnes qui sont présentes sur les lieux du travail à l'endroit désigné, étant entendu que, si parmi ces personnes, il s'en trouve qui ont acquis le droit à l'ancienneté, celle-ci prévaudra lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.06 | <p>A la suite d'une mise à pied, l'employé sera avisé du rappel selon l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="574 816 1235 1079">1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date prévue pour le retour au travail et se rapporter à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.<li data-bbox="574 1114 1208 1228">2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.07 | <p>Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|---|---|----------|-------|-----|---|---|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|--------------------|------|---|--------------------|-------|---|--------------------|------------|---|----------------------|
| 14.01 | <p>Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.</p> <p><u>Vacances:</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="581 915 685 944">Années</th> <th data-bbox="782 915 912 944">Pourcent</th> <th data-bbox="1075 915 1156 944">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="613 977 669 1005">0-1</td> <td data-bbox="831 977 847 1005">4</td> <td data-bbox="954 977 1263 1066">Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1079 669 1107">1-2</td> <td data-bbox="831 1079 847 1107">4</td> <td data-bbox="954 1079 1214 1107">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1120 669 1148">2-3</td> <td data-bbox="831 1120 847 1148">5</td> <td data-bbox="954 1120 1214 1148">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1160 669 1189">3-5</td> <td data-bbox="831 1160 847 1189">6</td> <td data-bbox="954 1160 1214 1189">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1201 669 1230">5-8</td> <td data-bbox="831 1201 847 1230">7</td> <td data-bbox="954 1201 1230 1230">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1242 669 1271">8-12</td> <td data-bbox="831 1242 847 1271">8</td> <td data-bbox="954 1242 1230 1271">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1283 669 1312">12-15</td> <td data-bbox="831 1283 847 1312">9</td> <td data-bbox="954 1283 1230 1312">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1324 743 1353">15 et plus</td> <td data-bbox="831 1324 847 1353">9</td> <td data-bbox="954 1324 1263 1353">Quatre (4) semaines.</td> </tr> </tbody> </table> | Années | Pourcent | Durée | 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |
| Années | Pourcent | Durée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.02 | <p>a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.</p> <p>b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.03 | Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité due pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.04 | <p data-bbox="581 676 932 701">FETES CHOMEES ET PAYEES</p> <p data-bbox="581 733 1252 936">Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:</p> <p data-bbox="581 970 980 1324">Veille du Jour de l'An Jour de l'An Lendemain du Jour de l'An Lundi de Pâques St-Jean-Baptiste Confédération Fête du Travail Jour de l'Action de Grâces Veille de Noël Jour de Noël Lendemain de Noël Anniversaire de l'employé</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.05 | <p>Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'employé temporaire et l'employé en période de probation doivent avoir travaillé les vingt (20) jours ouvrables qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.b) L'employé régulier doit avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.c) Nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chomé et payé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.06 | <p>Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.07 | <p>Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les Parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.08 | Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à une autre date convenue avec l'employeur. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 14.09 | Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant, le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.01 | <p>Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.02 | <p>a) Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à cinq (5) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: conjoint, père, mère et enfants de l'employé.</p> <p>b) Un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit a trois (3) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et la journée précédente en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: frères, soeurs, beau-père et belle-mère de l'employé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.03 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents de l'employé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.04 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.01 | <p>La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.02 | Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.03 | La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.04 | La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.05 | La Compagnie défraie cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'Annexe "B". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 17.01 | Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.01 | <p>Les Parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les Parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 18.02 | <p>Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 19.01 | Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 20.01 | <p>La présente convention expirera le 30 avril 1989, sauf quant aux clauses monétaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1987.</p> <p>Si l'une ou l'autre des Parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre Partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.</p> <p>En foi de quoi, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés.</p> <p>Pour Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre.</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Le Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Conseiller en relation de travail (C.R.T.)</p> <p><u>[Signature]</u></p> |



ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

TAUX EFFECTIF

Du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987

| <u>Groupe 1 (Classe A)</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 3</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 6</u> | <u>Taux</u> |
|----------------------------|-------------|---------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| Millwright | 11.39 | Opérateur bull 4"-6" | 10.60 | Classificateur | 10.71 |
| Machiniste | 11.39 | Opérateur désign.-rafend. | 10.08 | Responsable pileur | 10.71 |
| Soudeur/millwright | 11.33 | Démêleur-retour | 9.97 | Entêteur-planeur | 10.42 |
| Hydraulicien | 11.33 | Ebouteur-2e scie, retour | 10.25 | Opérateur chaufferie | 10.42 |
| Electricien | 11.33 | Opérateur déchiqueteuse | 9.97 | Opérateur attacheuse | 9.97 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 11.87 | | | Décanteur-dépilleur | 9.97 |
| Limeur | 11.33 | <u>Groupe 4</u> | | Opérateur-pileuse | 9.97 |
| Affûteur | 11.33 | Opérateur tronçonneuse | 10.25 | Ebouteur-planeur | 10.42 |
| Mécanicien | 11.33 | Opérateur écorceur | 9.97 | Engrenien-planeur | 9.86 |
| Soudeur (construction) | 11.65 | Opérateur Réma | 10.02 | | |
| Manutier | 11.33 | Opérateur-chip.-carter | 10.71 | <u>Groupe 7</u> | |
| | | Opérateur scie jumelée | 10.37 | Journalier | 9.69 |
| <u>Groupe 2 (Classe B)</u> | | Rouleau-carter edger | 9.97 | Rouleur | 9.69 |
| Millwright | 10.76 | | | Table de triage | 9.69 |
| Machiniste | 10.76 | <u>Groupe 5</u> | | Préposé aux copeaux | 9.69 |
| Soudeur-millwright | 10.71 | Opérateur poclain | 10.54 | Préposé au nettoyage | 9.69 |
| Hydraulicien | 10.71 | Opérateur Cat. 980 | 11.10 | Aide-électricien | 9.69 |
| Electricien | 10.71 | Opérateur Carry-lift | 11.10 | | |
| Limeur | 10.71 | Opérateur petit lift | 10.02 | | |
| Affûteur | 10.71 | | | | |
| Mécanicien | 10.71 | | | | |
| Manutier | 10.71 | | | | |



ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

- 1- Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
- 2- Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
- 3- Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser le contremaître en poste au moins deux (2) heures à l'avance.
- 4- Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
- 5- Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
- 6- Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
- 7- Examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
- 8- Les protège-tympans sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
- 9- Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
- 10- Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou, d'abîmer le matériel appartenant à la Compagnie.
- 11- Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
- 12- Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiquée sur le cadran de l'usine.
- 13- Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
- 14- Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
- 15- Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
- 16- Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
- 17- Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
- 18- Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris, ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.

A. N° (17380-03)

DÉPÔT

Dépôt N°: 83 11 19 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 03180-7

| | | | | | | |
|-------|--|-----------|-------|---|----------|---|
| Objet | <input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres | | | Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances | | M-25536-01 |
| Date | Signature | Réception | Durée | Du | Au | Nombre de salariés régis par la convention collective |
| | | | | 83-11-01 | 86-10-31 | 125 |

| Association | Employeur |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Déposant Le Synd. des Employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée local 3436 Case postale 224 Succursale Bourassa Montréal, QC. H2C 3G1 | <input checked="" type="checkbox"/> Déposant Les Produits Forestiers Saucier Ltée Att: M. Guy Mallette Dir. Ressources Humaines Parc Industriel Senneterre, QC. JOY 2M0 |

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du Code du Travail préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois, à l'exception des employés de bureau."

| | | | | | |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|
| Région | 08-03 | Activité | 2513 (5) | Affiliation | 10 |
|--------|-------|----------|----------|-------------|----|

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

| Remarques | |
|---|----------|
| | |
| Pour le commissaire général du travail | |
| Signature | Date |
| Pierrette David/dg | 83-11-14 |

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

255-36-01(18380-03)

B. C. G. T.
QUÉBEC

'83 OCT -5 13:10

LES PRODUITS FORESTIERS
SAUCIER LTEE
SUCCURSALE SENNETERRE

'83 NOV -4 13:19

CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE
SUCCURSALE SENNETERRE

et

LES CONSEILLERS EN RELATION DE
TRAVAIL C.R.T. LTEE

1er novembre 1983 au 31 octobre 1986

'83 OCT -5 13:10

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE, compagnie dûment constituée en vertu des Lois de la Province de Québec, et ayant sa principale place d'affaires à Senneterre, Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant sa principale place d'affaires dans la Province de Québec, au 794, 14e avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL C.R.T. LTEE

Ci-après appelée: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:

ARTICLE 1

BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts et les intentions des parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.

ARTICLE 2

ETAT DES PARTIES CONTRACTANTES

- 2.01 La partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente.
- 2.02 La partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres.
- 2.03 La partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE

- 3.01 Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 12 mars 1974.
- 3.02 La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contre-maitres de chaque département.
- 3.03 Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau.

ARTICLE 4

DROITS DE LA DIRECTION

- 4.01 Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie.

ARTICLE 5

CONTINUITÉ DE TRAVAIL

- 5.01 Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 6

SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL ET SURTEMPS

- 6.01 La semaine normale de travail est de quarante-sept heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:

Lundi au jeudi

EQUIPE DE JOUR:

Dix (10) heures, avec arrêt d'une heure (1) pour le dîner.

EQUIPE DE NUIT:

Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.

Vendredi

EQUIPE DE JOUR:

Sept (7) heures de travail de 7:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 14:45 heures

EQUIPE DE NUIT:

Sept (7) heures de travail de 15:00 heures à 22:00 heures avec arrêt d'une demie ($\frac{1}{2}$) heure pour le repas de nuit.

L'employeur ne pourra instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.

6.02 SURTEMPS

L'employé reçoit taux et demie de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:

- a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou
- b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou
- c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire.

Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.

6.03 L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:

- i) Trois heures multipliées par le taux régulier de sa classification.
- ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%.

6.04 PERIODE DE REPOS

Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 9:00 et 10:00 heures le matin et de quinze (15) minutes entre 15:00 et 16:00 heures dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 9:00 et 9:30 heures et entre 15:00 et 15:30 heures, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15:00 et 16:00 est abolie.

6.05 Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21:00 et 22:00 heures le soir et de quinze (15) minutes entre 3:00 et 4:00 heures de matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21:00 et 21:30 heures et entre 3:00 et 3:30 heures, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux périodes de repos sont abolies.

6.06 ALTERNANCE DES EQUIPES

Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.

ARTICLE 7

SALAIRES

7.01 Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention.

7.02 Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.

7.03 Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.

7.04 Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale.

- 7.05 Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.
- 7.06 S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.
- 7.07 Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des ouvriers non qualifiés, dont le taux de la classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'ouvrier d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'ouvrier. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera pas inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.
- 7.08 Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise-en-disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise-en-disponibilité.
- 7.09 Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.
1. le nom de l'employeur;
 2. les nom et prénom du salarié;
 3. l'identification de l'emploi du salarié;
 4. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
 5. le nombre d'heures payées au taux normal;
 6. le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
 7. la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
 8. le taux du salaire;
 9. le montant du salaire brut;
 10. la nature et le montant des déductions opérées;
 11. le montant du salaire net versé au salarié.
- 7.10 Il est entendu que tout employé qui est congédié reçoit son salaire immédiatement à son départ. Celui qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances.

- 7.11 Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.

ARTICLE 8

CONSEILLER TECHNIQUE ET NEGOCIATEUR

- 8.01 Les parties reconnaissent officiellement Les Conseillers en Relation de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.

ARTICLE 9

SECURITE SYNDICALE

DEDUCTIONS DES COTISATIONS

- 9.01 Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.
- 9.02 Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.
- 9.03 La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de deux dollars cinquante (2,50\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention.
- 9.04 Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:
- a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relation de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;
 - b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée. local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat.

Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.

ARTICLE 10

OFFICIERS DU SYNDICAT

- 10.01 Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir.
- 10.02 Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention.
- 10.03 Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée.

ARTICLE 11

PROCEDURE POUR LE REGLEMENT DES GRIEFS

- 11.01 Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante:
 - 11.02 PREMIERE ETAPE

Tout salarié qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les trois (3) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné de son délégué départemental. Le contremaître devra rendre sa réponse, c'est-à-dire la décision à celui qui a soumis le grief dans les trois (3) jours ouvrables de la présentation.
 - 11.03 DEUXIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par le salarié lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Gérant ou son représentant par les Officiers du Syndicat. Le Gérant ou son représentant, doit rendre une décision par écrit dans les trois (3) jours ouvrables de la réception du grief aux Officiers du Syndicat.
 - 11.04 TROISIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.

11.05 QUATRIEME ETAPE

Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les parties sur le choix d'un arbitre, les parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les parties.

- 11.06 Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décision(s). Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et de conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.
- 11.07 Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aucune sanction ne soit prise envers tels officiers.
- 11.08 La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.
- 11.09 Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les parties.
- 11.10 Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs.
- 11.11 Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief.

ARTICLE 12

ANCIENNETE

- 12.01 Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail.

Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.

- 12.02 Une année de référence s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

12.03 PERTE DE L'ANCIENNETE

Un employé perd toute son ancienneté accumulée s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte de lui-même, refuse une offre d'emploi dans son occupation, ne se présente pas au travail après en avoir été avisé par lettre recommandée par la Compagnie, sauf si le retour en temps en est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, ou est mis-en-disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs.

- 12.04 Un nouvel employé est stagiaire jusqu'à ce qu'il ait complété trente (30) jours de travail continu. A la fin de cette période, il devient permanent, son ancienneté est établie et devient effective depuis la première journée d'emploi.

- 12.05 Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.

- 12.06 La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.

- 12.07 La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.

ARTICLE 13

MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

- 13.01 La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise-en-disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.
- 13.02 Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.
- 13.03 Les nouveaux emplois seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:
1. le titre de l'emploi;
 2. un énoncé des devoirs à assumer;
 3. les exigences requises pour remplir le poste;
 4. l'endroit;
 5. le taux de salaire.
- 13.04 Les employés intéressés à postuler pour ces emplois devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le comité ouvrier patronal pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.
- 13.05 Les emplois rémunérés au taux de base ne font pas l'objet de la procédure décrite aux articles 13.03 et 13.04.
- 13.06 Lors de rappels, un employé est avisé selon l'une ou l'autre des façons suivantes:
1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date d'ouverture et se rapporter au travail à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.
 2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif.
- 13.07 Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.
- S'il est réintégré à son ancienne fonction par l'employeur ou à sa propre demande, les jours ainsi travaillés pour fin de calcul de l'ancienneté, sont présumés avoir été travaillés dans son ancien département.

ARTICLE 14

VACANCES ET CONGES

14.01 Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Vacances:

| <u>Années</u> | <u>Pourcent</u> | <u>Durée</u> |
|---------------|-----------------|---|
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines. |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines. |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines. |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines. |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines. |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines. |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |

14.02 a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.

b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.

14.03 Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité dû pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage.

14.04 FETES CHOMEES ET PAYEES

Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:

Veille du Jour de l'An
 Jour de l'An
 Lendemain du Jour de l'An
 Lundi de Pâques
 St-Jean Baptiste
 Confédération
 Fête du Travail
 Jour d'Action de Grâces
 Veille de Noel
 Jour de Noel
 Lendemain de Noel
 Anniversaire de l'employé

- 14.05 Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:
- a) l'employé en période de probation doit être disponible durant les vingt (20) jours ouvrables de travail qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.
 - b) l'employé doit être sur la liste de paie de la Compagnie.
 - c) l'employé ayant terminé sa période de probation (employé permanent) doit être disponible le dernier jour de travail précédant le congé et le premier jour de travail suivant le congé.
 - d) nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa (c) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chômé et payé.
- 14.06 Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.
- 14.07 Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.
- 14.08 Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à un autre date convenue avec l'employeur.
- 14.09 Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi.

ARTICLE 15

CONGES SPECIAUX

- 15.01 Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.
- 15.02 Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à trois (3) jours de congés payés, dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents, en autant qu'il s'agit de jours ouvrables. Par membre de la famille, on entend le conjoint, le père, la mère, les enfants, les frères et soeurs, le beau-père et la belle-mère.

- 15.03 L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents.
- 15.04 L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants.

ARTICLE 16

CONDITIONS GENERALES

- 16.01 La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.
- 16.02 Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine.
- 16.03 La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques.
- 16.04 La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos.
- 16.05 La Compagnie défraye cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'annexe "C".

ARTICLE 17

AFFICHAGE

- 17.01 Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel.

ARTICLE 18

COMITE OUVRIER PATRONAL CONSULTATIF

- 18.01 Les parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.
- 18.02 Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois.

ARTICLE 19

DISCIPLINE

19.01 Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise.

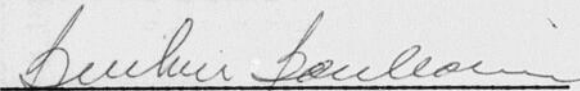
ARTICLE 20

DUREE DE LA CONVENTION

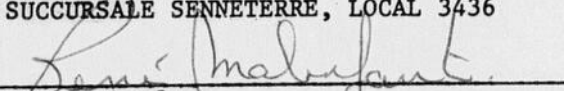
20.01 La présente convention expirera le 31 octobre 1986 sauf quand aux salaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1985 seront négociés. Si l'une ou l'autre des parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.

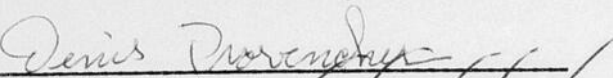
EN FOI DE QUOI, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés en ce 15 ième jour du mois de septembre 83 à Senneterre.

LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
SUCCURSALE SENNETERRE.

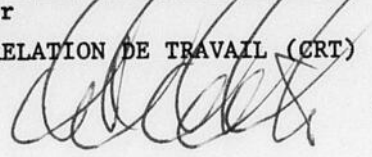

Berthier Boulianne

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER
SUCCURSALE SENNETERRE, LOCAL 3436

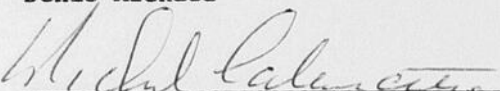

René Malenfant


Denis Provencher

CONSEILLER EN RELATION DE TRAVAIL (CRT)

Donat Martin 


Denis Michaud


Michel Lalancette

ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

CLASSIFICATION

T A U X E F F E C T I F

| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
|----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| GROUPE 1 (CLASSE A) | | | | | |
| Millwright | 9.48 | 9.68 | 9.83 | 10.03 | 10.53 |
| Machiniste | 9.48 | 9.68 | 9.83 | 10.03 | 10.53 |
| Soudeur/Millwright | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Hydraulicien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Electricien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 9.90 | 10.10 | 10.25 | 10.45 | 10.97 |
| Limeur | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Affuteur | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Mécanicien | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| Soudeur (construction) | 9.71 | 9.91 | 10.06 | 10.26 | 10.77 |
| Menuisier | 9.43 | 9.63 | 9.78 | 9.98 | 10.48 |
| GROUPE 2 (CLASSE B) | | | | | |
| Millwright | 8.93 | 9.13 | 9.28 | 9.48 | 9.95 |
| Machiniste | 8.93 | 9.13 | 9.28 | 9.48 | 9.95 |
| Soudeur/Millwright | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Hydraulicien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Electricien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Limeur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Affuteur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Mécanicien | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Menuisier | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| GROUPE 3 | | | | | |
| Opérateur bull 4"-6" | 8.78 | 8.98 | 9.13 | 9.33 | 9.80 |
| Opérateur délign.-refend. | 8.33 | 8.53 | 8.68 | 8.88 | 9.32 |
| Démêleur-retour | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Ebouteur-2e scie, retour | 8.48 | 8.68 | 8.83 | 9.03 | 9.48 |
| Opérateur-déchiquteuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |

ECHELLE DE SALAIRE -- TAUX HORAIRE

| CLASSIFICATION | T A U X E F F E C T I F | | | | |
|------------------------|-------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
| GROUPE 4 | | | | | |
| Opérateur-tronçonneuse | 8.48 | 8.68 | 8.83 | 9.03 | 9.48 |
| Opérateur-écorceur | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Opérateur-Rema | 8.28 | 8.48 | 8.63 | 8.83 | 9.27 |
| Opérateur-chip. canter | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Opérateur-scie jumelée | 8.58 | 8.78 | 8.93 | 9.13 | 9.59 |
| Rouleur-canter edger | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| GROUPE 5 | | | | | |
| Opérateur-poclain | 8.73 | 8.93 | 9.08 | 9.28 | 9.74 |
| Opérateur-Cat. 980 | 9.23 | 9.43 | 9.58 | 9.78 | 10.27 |
| Opérateur-Carry lift | 9.23 | 9.43 | 9.58 | 9.78 | 10.27 |
| Opérateur-petit lift | 8.28 | 8.48 | 8.63 | 8.83 | 9.27 |
| GROUPE 6 | | | | | |
| Classificateur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Responsable-pileur | 8.88 | 9.08 | 9.23 | 9.43 | 9.90 |
| Entêteur-planeur | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Opérateur-chaufferie | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Opérateur-attacheuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Décanteur-dépileur | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Opérateur-pileuse | 8.23 | 8.43 | 8.58 | 8.78 | 9.22 |
| Ebouteur-planeur | 8.63 | 8.83 | 8.98 | 9.18 | 9.64 |
| Entretien-planeur | 8.13 | 8.33 | 8.48 | 8.68 | 9.11 |

ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

CLASSIFICATIONTAUX EFFECTIF

| | <u>1 nov. 83</u> | <u>2 jan. 84</u> | <u>4 juin 84</u> | <u>6 août 84</u> | <u>5 nov. 84</u> |
|----------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| GROUPE 7 | | | | | |
| Journalier | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Rouleur | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Table de triage | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Préposé aux copeaux | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Préposé au nettoyage | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |
| Aide-électricien | 7.98 | 8.18 | 8.33 | 8.53 | 8.96 |

ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

1. Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
2. Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
3. Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser son contremaître immédiat au moins deux (2) heures à l'avance.
4. Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
5. Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
6. Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
7. L'examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
8. Les protège-tympons sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
9. Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
10. Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou d'abimer le matériel appartenant à la compagnie.
11. Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
12. Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiqué sur le cadran de l'usine.
13. Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
14. Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
15. Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
16. Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
17. Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
18. Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.



BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: RENOUELEMENT DE
CONVENTION COLLECTIVE

CERTIFICAT NO: 87-05987

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION: M-25536-001

```

*****
*      SIGNATURE      DEPOT      **      DU      AU      ** NB      *
* DATE: 87/06/05      87/07/08      ** DUREE: 86/11/01      89/04/30      ** SAL:000 105 *
*                                                                **      *
*****
*      EMPLOYEUR      **      ASSOCIATION      *
* LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER      ** LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES      *
* LTEE      ** PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE      *
* PARC INDUSTRIEL      ** LOCAL 3436      *
* SENNETERRE QUE      **      *
*                               ** C.P. 224, SUCCURSALE BOURASSA      *
*                               ** MONTREAL QUE      *
*                               **                               H2C 3G1      *
*****
*                               **      *
*                               ** MUNICIPALITE: 64530      *
*                               **      *
*                               ** ACTIVITE: 2513      *
*                               **      *
*                               ** AFFILIATION: IND. (NAT.)      *
*****

```

31807

Monique Baron / *MB* 22-09-87
SIGNATURE DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Les Opérations
Forestières
Saucier Ltée



(A.N.M-18340-03)

Les Produits Forestiers
Saucier Ltée

Comtois
Abitibi-Est
Québec
J0Y 2T0

M-25536-01

Tél.: (819) 755-4844
Télex: 057-46608
Fax: 755-4052

87-05987

Le 2 juillet 1987

Commissaire Général du Travail
255, rue Crémazie est
Montréal, Québec
H2M 1L5

87 JUL - 8 15 35

Monsieur,
Madame,

Tel qu'entendu, nous vous faisons parvenir cinq (5) copies de la convention collective renouvelée avec le syndicat de notre usine de Senneterre.

La date effective est le 5 juin 1987 et le nombre de salariés régis par la convention collective est de (105) cent cinq.

Si d'autres renseignements vous étaient nécessaires n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mario Lavoie
Superviseur du Personnel

Les Opérations
Forestières
Saucier Ltée



Les Produits Forestiers
Saucier Ltée

Comtois
Abitibi-Est
Québec
J0Y 2T0

Tél.: (819) 755-4844
Télex: 057-46608
Exp.: 057-46624

Comtois, 4 septembre 1987

PERSONNEL ET CONFIDENTIEL

Commissaire Général du Travail
A/S Mme Monique Caron
255, Crémazie Est
2ième étage
Montréal, P. Qué.
H2M 1L5

H / SEP 15 11 38

GÉNÉRAL DU TRAVAIL

Madame,

La présente est pour vous confirmer que la date du 5 juin 1987 correspond à la signature de la convention collective de travail entre la compagnie "Les Produits Forestiers Saucier Ltée division Senneterre" et le Syndicat des Employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436.

Expérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Denis Michaud
Président du Syndicat

Mario Lavoie
Superviseur du personnel

Les Produits Forestiers
Saucier Ltée
Division Senneterre

CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL



Le Syndicat des employés de
Les Produits Forestiers Saucier Ltée
Succursale Senneterre

et

Les Conseillers en relation de
travail C.R.T. Ltée

1^{ER} NOVEMBRE 1986 AU 30 AVRIL 1989

98-01-8-77-78

REPRODUCTION

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
compagnie dûment constituée en vertu des
Lois de la Province de Québec, et ayant
sa principale place d'affaires à Senneterre,
Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS
FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant
sa principale place d'affaires dans la
Province de Québec, au 794, 14^e Avenue,
Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL
C.R.T. LTEE

Ci-après appelé: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 1.01 | <p>Les buts et les intentions des Parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les Parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.01 | La Partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 2.02 | La Partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette Partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.03 | La Partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.01 | Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 12 mars 1974. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.02 | La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contremaîtres de chaque département. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.03 | Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 4.01 | Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 5.01 | Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.01 | <p>La semaine normale de travail est de quarante-sept (47) heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:</p> <p><u>Lundi au Jeudi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le dîner.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.</p> <p><u>Vendredi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Sept (7) heures de travail de 07H00 à 12H00 et de 13H00 à 14H45.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Sept (7) heures de travail de 15H00 à 22H00 avec arrêt d'une demi-heure (½) pour le repas de nuit.</p> <p>L'employeur ne pourra pas instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.02 | <p data-bbox="582 700 703 721">SURTEMPS</p> <p data-bbox="582 756 1241 839">L'employé reçoit taux et demi de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:</p> <ul data-bbox="582 874 1212 1108" style="list-style-type: none"><li data-bbox="582 874 1212 928">a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou<li data-bbox="582 963 1212 1017">b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou<li data-bbox="582 1052 1212 1108">c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire. <p data-bbox="582 1143 1212 1226">Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.03 | <p>L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) Trois (3) heures multipliées par le taux régulier de sa classification.ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.04 | <p data-bbox="564 685 807 712">PERIODE DE REPOS</p> <p data-bbox="564 747 1222 1038">Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 09H00 et 10H00 le matin et de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 09H00 et 09H30 et entre 15H00 et 15H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 est abolie.</p> <p data-bbox="564 1073 1235 1245">b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 09H00 et 10H00 le matin, ou entre 15H00 et 16H00 l'après-midi, ce temps (15 minutes) sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.05 | <p>Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21H00 et 22H00 le soir et de quinze (15) minutes entre 03H00 et 04H00 le matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21H00 et 21H30 et entre 03H00 et 03H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux (2) périodes de repos sont abolies.</p> <p>b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 21H00 et 22H00 le soir ou entre 03H00 et 04H00 le matin, ce temps (15) minutes sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.06 | <p data-bbox="568 727 906 754"><u>ALTERNANCE DES EQUIPES</u></p> <p data-bbox="568 787 1244 990">Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.01 | <p data-bbox="566 727 1225 934">Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.02 | Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.03 | <p>Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.04 | Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.05 | <p>Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.06 | <p>S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les Parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.07 | <p>Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des employés non qualifiés, dont le taux de classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'employé d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'employé. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera par inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.08 | <p>Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise en disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise en disponibilité.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.09 | <p>Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.</p> <ol style="list-style-type: none">1- le nom de l'employeur;2- les nom et prénom du salarié;3- l'identification de l'emploi du salarié;4- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;5- le nombre d'heures payées au taux normal;6- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;7- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;8- le taux du salaire;9- le montant du salaire brut;10- la nature et le montant des déductions opérées;11- le montant du salaire net versé au salarié. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.10 | Tout employé qui est congédié ou qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.11 | <p>Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 8.01 | <p>Les Parties reconnaissent officiellement les Conseillers en Relations de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.01 | <p>Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.02 | <p>Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.03 | La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de trois dollars (3,00\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 9.04 | <p data-bbox="555 727 1182 783">Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:</p> <ul data-bbox="555 816 1182 1259" style="list-style-type: none"><li data-bbox="555 816 1182 1079">a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relations de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e Avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;<li data-bbox="555 1114 1182 1259">b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat. <p data-bbox="555 1292 1198 1404">Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 10.01 | Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.02 | Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.03 | Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.01 | Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante: |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.02 | <p data-bbox="564 692 775 716">PREMIERE ETAPE</p> <p data-bbox="564 747 1235 1044">Tout employé qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les quatre (4) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné d'un officier du Syndicat. Le contremaître a quatre (4) jours ouvrables pour communiquer sa décision à celui qui a soumis le grief ou à un officier du Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.03 | <p data-bbox="584 696 794 721">DEUXIEME ETAPE</p> <p data-bbox="584 754 1206 1048">Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par l'employé lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Directeur ou son représentant par le Syndicat. Le Directeur ou son représentant a trois (3) jours ouvrables de la date de la réception du grief pour rendre sa décision au Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.04 | <p>TROISIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des Parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.05 | <p>QUATRIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les Parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les Parties sur le choix d'un arbitre, les Parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.06 | <p>Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les Parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décisions. Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et le conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.07 | Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aune sanction ne soit prise envers tels officiers. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.08 | <p>La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les Parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.09 | <p>Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.10 | Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.11 | Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.01 | <p>Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.</p> <p>Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.02 | Une année de référence s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.03 | <p>Un employé perd toute son ancienneté, s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte lui-même son emploi, si lors d'un rappel au travail il ne se présente pas après avoir été avisé conformément à l'article 13.06, sauf si le retour en temps est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, s'il est mis en disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs ou s'il s'absente pour maladie ou accident, autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle, au-delà de cinquante deux (52) semaines.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.04 | <p>a) Un nouvel employé est en période de probation tant qu'il n'a pas complété trente (30) jours de travail continu dans un poste vacant tel que défini à l'article 13.03 a).</p> <p>b) Lorsqu'un nouvel employé complète cette période de probation, sa date d'ancienneté est établie depuis la première journée de cette période de probation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.05 | <p>Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.06 | <p>La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.07 | <p>La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux (2) Parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.01 | La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise en disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.02 | <p>Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.03 | <p>a) Le terme "nouveaux postes et postes vacants" désigne un poste devant être occupé pendant plus de vingt (20) jours ouvrables, autre qu'un poste vacant dans les circonstances prévues au paragraphe c) qui suit.</p> <p>b) Les nouveaux postes et les postes vacants seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none">1- le titre du poste;2- un énoncé général des tâches à accomplir;3- les exigences requises pour remplir le poste;4- l'endroit;5- le taux de salaire. <p>c) Lorsqu'un poste devient vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé, il sera considéré comme temporairement vacant et ne fera pas l'objet de la procédure d'affichage.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.03 | <p>d) Si l'employeur prévoit qu'un poste vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé demeurera vacant pendant vingt (20) jours ouvrables et plus, ce poste "temporairement" vacant sera affiché pendant deux (2) jours en indiquant la durée approximative de la durée de cette vacance. Seul le poste initial fera l'objet d'un affichage.</p> <p>e) Si aucun employé ne pose sa candidature pendant cette période de deux (2) jours, l'employeur choisira parmi les personnes qui ont acquis le droit à l'ancienneté (et qui ne sont pas déjà à l'emploi de l'employeur) en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>En l'absence de telles personnes ou si aucune ne se présente au travail suite au rappel, l'employeur retiendra les services d'une personne de son choix.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.04 | <p>Les employés intéressés à postuler pour ces postes devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le Syndicat pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.05 | <p>a) Si l'employeur prévoit qu'un poste demeurera vacant pendant moins de vingt (20) jours, le choix d'un remplaçant se fera parmi les personnes qui ont acquis un droit à l'ancienneté mais qui ne sont pas à l'emploi de la Compagnie en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>b) Si l'employeur a besoin de comblé un poste avant qu'un choix ne soit fait en vertu du paragraphe a) qui précède, il pourra choisir parmi les personnes qui sont présentes sur les lieux du travail à l'endroit désigné, étant entendu que, si parmi ces personnes, il s'en trouve qui ont acquis le droit à l'ancienneté, celle-ci prévaudra lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.06 | <p>A la suite d'une mise à pied, l'employé sera avisé du rappel selon l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="555 809 1209 1071">1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date prévue pour le retour au travail et se rapporter à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.<li data-bbox="555 1105 1182 1218">2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.07 | <p>Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|---|---|----------|-------|-----|---|---|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|--------------------|------|---|--------------------|-------|---|--------------------|------------|---|----------------------|
| 14.01 | <p data-bbox="563 697 1222 840">Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.</p> <p data-bbox="563 874 699 901"><u>Vacances:</u></p> <table data-bbox="563 932 1222 1385"><thead><tr><th data-bbox="563 932 659 958">Années</th><th data-bbox="762 932 882 958">Pourcent</th><th data-bbox="1046 932 1121 958">Durée</th></tr></thead><tbody><tr><td data-bbox="595 993 643 1019">0-1</td><td data-bbox="807 993 823 1019">4</td><td data-bbox="927 993 1222 1079">Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours.</td></tr><tr><td data-bbox="595 1095 643 1122">1-2</td><td data-bbox="807 1095 823 1122">4</td><td data-bbox="927 1095 1177 1122">Deux (2) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="595 1140 643 1167">2-3</td><td data-bbox="807 1140 823 1167">5</td><td data-bbox="927 1140 1177 1167">Deux (2) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="595 1185 643 1212">3-5</td><td data-bbox="807 1185 823 1212">6</td><td data-bbox="927 1185 1177 1212">Deux (2) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="595 1230 643 1257">5-8</td><td data-bbox="807 1230 823 1257">7</td><td data-bbox="927 1230 1193 1257">Trois (3) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="595 1275 659 1302">8-12</td><td data-bbox="807 1275 823 1302">8</td><td data-bbox="927 1275 1193 1302">Trois (3) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="584 1320 659 1346">12-15</td><td data-bbox="807 1320 823 1346">9</td><td data-bbox="927 1320 1193 1346">Trois (3) semaines</td></tr><tr><td data-bbox="568 1365 722 1391">15 et plus</td><td data-bbox="807 1365 823 1391">9</td><td data-bbox="927 1365 1222 1391">Quatre (4) semaines.</td></tr></tbody></table> | Années | Pourcent | Durée | 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |
| Années | Pourcent | Durée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.02 | <p>a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.</p> <p>b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.03 | Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité due pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.04 | <p data-bbox="574 700 927 727">FETES CHOMEES ET PAYEES</p> <p data-bbox="574 758 1243 961">Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:</p> <p data-bbox="574 996 976 1348">Veille du Jour de l'An Jour de l'An Lendemain du Jour de l'An Lundi de Pâques St-Jean-Baptiste Confédération Fête du Travail Jour de l'Action de Grâces Veille de Noël Jour de Noël Lendemain de Noël Anniversaire de l'employé</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.05 | <p>Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'employé temporaire et l'employé en période de probation doivent avoir travaillé les vingt (20) jours ouvrables qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.b) L'employé régulier doit avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.c) Nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chomé et payé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.06 | <p>Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.07 | <p>Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les Parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.08 | Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à une autre date convenue avec l'employeur. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.09 | <p>Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant, le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.01 | <p>Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.02 | <p>a) Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à cinq (5) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: conjoint, père, mère et enfants de l'employé.</p> <p>b) Un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit a trois (3) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et la journée précédente en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: frères, soeurs, beau-père et belle-mère de l'employé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.03 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents de l'employé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.04 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.01 | <p>La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.02 | Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.03 | La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.04 | La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.05 | La Compagnie défraie cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'Annexe "B". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 17.01 | Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.01 | <p>Les Parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les Parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.02 | Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 19.01 | <p>Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 20.01 | <p>La présente convention expirera le 30 avril 1989, sauf quant aux clauses monétaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1987.</p> <p>Si l'une ou l'autre des Parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre Partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.</p> <p>En foi de quoi, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés.</p> <p>Pour Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre.</p> <p><u>[Signature]</u> <u>Guy Mallette</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Le Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre</p> <p><u>[Signature]</u> <u>Pierre Durand</u> <u>[Signature]</u> <u>Roger Desjardins</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Conseiller en relation de travail (C.R.T.)</p> <p><u>[Signature]</u></p> |



ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

TAUX EFFECTIF

Du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987

| <u>Groupe 1 (Classe A)</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 3</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 6</u> | <u>Taux</u> |
|----------------------------|-------------|--------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| Millwright | 11.39 | Opérateur bull 4"-6" | 10.60 | Classificateur | 10.71 |
| Machinista | 11.39 | Opérateur délin.-refend. | 10.08 | Responsable pileur | 10.71 |
| Soudeur/millwright | 11.33 | Démêleur-retour | 9.97 | Entêteur-planeur | 10.42 |
| Hydraulicien | 11.33 | Eboueur-2e scie, retour | 10.25 | Opérateur chaufferie | 10.42 |
| Electricien | 11.33 | Opérateur déchiqueteuse | 9.97 | Opérateur attacheuse | 9.97 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 11.87 | | | Décanteur-dépilleur | 9.97 |
| Limeur | 11.33 | <u>Groupe 4</u> | | Opérateur-pileuse | 9.97 |
| Affûteur | 11.33 | Opérateur tronçonneuse | 10.25 | Eboueur-planeur | 10.42 |
| Mécanicien | 11.33 | Opérateur écorceur | 9.97 | Entretien-planeur | 9.86 |
| Soudeur (construction) | 11.65 | Opérateur Réma | 10.02 | | |
| Menuisier | 11.33 | Opérateur-chip.-carter | 10.71 | <u>Groupe 7</u> | |
| | | Opérateur scie jumelée | 10.37 | Journalier | 9.69 |
| <u>Groupe 2 (Classe B)</u> | | Rouleau-carter edger | 9.97 | Rouleur | 9.69 |
| Millwright | 10.76 | | | Table de triage | 9.69 |
| Machinista | 10.76 | <u>Groupe 5</u> | | Préposé aux copeaux | 9.69 |
| Soudeur-millwright | 10.71 | Opérateur poclain | 10.54 | Préposé au nettoyage | 9.69 |
| Hydraulicien | 10.71 | Opérateur Cat. 980 | 11.10 | Aide-électricien | 9.69 |
| Electricien | 10.71 | Opérateur Carry-lift | 11.10 | | |
| Limeur | 10.71 | Opérateur petit lift | 10.02 | | |
| Affûteur | 10.71 | | | | |
| Mécanicien | 10.71 | | | | |
| Menuisier | 10.71 | | | | |



ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

- 1- Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
- 2- Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
- 3- Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser le contremaître en poste au moins deux (2) heures à l'avance.
- 4- Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
- 5- Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
- 6- Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
- 7- Examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
- 8- Les protège-tympons sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
- 9- Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
- 10- Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou, d'abîmer le matériel appartenant à la Compagnie.
- 11- Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
- 12- Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiquée sur le cadran de l'usine.
- 13- Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
- 14- Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
- 15- Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
- 16- Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
- 17- Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
- 18- Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris, ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.

**Les Produits Forestiers
Saucier Ltée
Division Senneterre**

**CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL**



**Le Syndicat des employés de
Les Produits Forestiers Saucier Ltée
Succursale Senneterre**

et

**Les Conseillers en relation de
travail C.R.T. Ltée**

1^{ER} NOVEMBRE 1986 AU 30 AVRIL 1989

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LES PRODUITS FORESTIERS SAUCIER LTEE,
compagnie dûment constituée en vertu des
Lois de la Province de Québec, et ayant
sa principale place d'affaires à Senneterre,
Co. Abitibi, P.Q.

Ci-après appelée: la "COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET: LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE LES PRODUITS
FORESTIERS SAUCIER LTEE, Local 3436, ayant
sa principale place d'affaires dans la
Province de Québec, au 794, 14^e Avenue,
Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qué.

Ci-après appelé: le "SYNDICAT"

PARTIE DE SECONDE PART

ET: LES CONSEILLERS EN RELATION DE TRAVAIL
C.R.T. LTEE

Ci-après appelé: le "CONSEILLER-TECHNIQUE"

PARTIE DE TROISIEME PART

LES PARTIES AUX PRESENTES ATTESTENT QUE:



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 1.01 | <p>Les buts et les intentions des Parties à cette convention sont de promouvoir et d'améliorer les relations industrielles et économiques entre les employés et la Compagnie, et de permettre des négociations collectives méthodiques et d'exposer la convention fondamentale couvrant les taux de rémunération, salaires, heures de travail et les conditions d'emploi qui doivent être observées par les Parties aux présentes. Il est entendu par cette convention, qu'il est du devoir de la Compagnie et de ses employés de coopérer entièrement, individuellement et collectivement à la réalisation de ces buts et intentions. Toute disposition de cette convention qui peut ou pourrait entrer en conflit avec une loi fédérale, provinciale, municipale, présente ou future, un arrêté en conseil, un décret ayant juridiction en semblable matière, deviendra nulle et sans effet.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.01 | La Partie de Première Part est un employeur avec pouvoir de signer la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 2.02 | La Partie de Deuxième Part est un syndicat d'employés "bona fide". Cette Partie a été autorisée à signer la présente entente à une assemblée de ses membres. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 2.03 | La Partie de Troisième Part est un bureau de conseiller-technique en relations syndicales, dûment autorisée et mandatée à négocier la présente entente. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.01 | <p>Pour la durée et pour les fins de cette convention, la Compagnie reconnaît le Syndicat comme l'unique représentant collectif de ses employés, conformément à la décision du Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 12 mars 1974.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 3.02 | La Compagnie convient d'afficher au poinçon, les noms des contremaîtres de chaque département. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 3.03 | Le terme "employé" en usage dans la présente convention, s'applique à "tous les salariés" au sens du Code du Travail, préposés à la scierie, à l'usine de rabotage et à la livraison du bois à l'exception des employés de bureau". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 4.01 | Tous les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés et conférés exclusivement à la Compagnie. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 5.01 | Il ne devra y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail ou toute autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.01 | <p>La semaine normale de travail est de quarante-sept (47) heures du lundi au vendredi, réparties comme suit:</p> <p><u>Lundi au Jeudi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le dîner.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Dix (10) heures, avec arrêt d'une (1) heure pour le repas de nuit.</p> <p><u>Vendredi</u></p> <p>EQUIPE DE JOUR: Sept (7) heures de travail de 07H00 à 12H00 et de 13H00 à 14H45.</p> <p>EQUIPE DE NUIT: Sept (7) heures de travail de 15H00 à 22H00 avec arrêt d'une demi-heure (½) pour le repas de nuit.</p> <p>L'employeur ne pourra pas instaurer une cédule de travail continue sans avoir conclu une entente avec le syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.02 | <p data-bbox="580 679 703 706">SURTEMPS</p> <p data-bbox="580 737 1241 824">L'employé reçoit taux et demi de son salaire régulier pour tout le temps autorisé qu'il travaille ainsi qu'il suit:</p> <ul data-bbox="580 855 1209 1094" style="list-style-type: none"><li data-bbox="580 855 1209 913">a) au-delà des heures de la journée normale de travail, ou<li data-bbox="580 944 1209 1002">b) au-delà des heures de la semaine normale de travail, ou<li data-bbox="580 1033 1209 1094">c) le samedi, le dimanche ou lors de n'importe quel congé statutaire. <p data-bbox="580 1125 1209 1212">Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois pour des heures supplémentaires travaillées.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.03 | <p>L'employé qui, après avoir quitté son travail, après sa journée normale de travail est rappelé par l'employeur pour effectuer un travail reçoit le plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">i) Trois (3) heures multipliées par le taux régulier de sa classification.ii) Le temps effectivement travaillé multiplié par le taux régulier de sa classification majoré de 50%. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.04 | <p data-bbox="571 662 815 686">PERIODE DE REPOS</p> <p data-bbox="571 721 1230 1009">Les employés bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 09H00 et 10H00 le matin et de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 dans l'après-midi. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 09H00 et 09H30 et entre 15H00 et 15H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, la période de repos de quinze (15) minutes entre 15H00 et 16H00 est abolie.</p> <p data-bbox="571 1044 1241 1218">b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 09H00 et 10H00 le matin, ou entre 15H00 et 16H00 l'après-midi, ce temps (15 minutes) sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 6.05 | <p>Les employés affectés à l'équipe de nuit bénéficieront d'une période de repos de quinze (15) minutes entre 21H00 et 22H00 le soir et de quinze (15) minutes entre 03H00 et 04H00 le matin. S'il survient un bris de quinze (15) minutes entre 21H00 et 21H30 et entre 03H00 et 03H30, ce temps sera considéré comme période de repos. Pour la journée du vendredi, les deux (2) périodes de repos sont abolies.</p> <p>b) Exclusivement pour l'usine de rabotage s'il survient un changement de longueur ou de sorte de bois, entre 21H00 et 22H00 le soir ou entre 03H00 et 04H00 le matin, ce temps (15) minutes sera considéré comme période de repos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 6.06 | <p data-bbox="571 690 911 717"><u>ALTERNANCE DES EQUIPES</u></p> <p data-bbox="571 752 1251 952">Les équipes alternent toutes les semaines entre les heures de travail de jour et celles de nuit. Ainsi, une équipe travaillera le jour pendant une semaine, travaillera la nuit la semaine suivante, reprendra le travail de jour la semaine suivante et ainsi de suite.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.01 | Il est convenu qu'un employé travaillant à la journée, et qui est à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature de cette convention, et qui n'a pas changé de classification, ne sera rémunéré à un taux inférieur à celui qu'il recevait à la date de la signature de la convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.02 | <p>Les salaires sont payés pour chaque heure ou chaque demi-heure travaillée pour le compte de la Compagnie, conformément aux taux mentionnés à l'Annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.03 | <p>Tout employé qui se présente au travail et qui est appelé à travailler moins longtemps que la journée régulière aura droit à au moins trois (3) heures de salaire à son taux régulier, à moins qu'il n'ait refusé d'exécuter tout travail demandé ou si l'arrêt de travail est causé par un cas fortuit comme: foudre, feu, ouragan, panne d'électricité de l'Hydro-Québec.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.04 | Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération inférieur à son taux de rémunération ordinaire, il conserve le taux de sa tâche normale. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.05 | <p>Si un employé est temporairement transféré sur une tâche comportant un taux de rémunération supérieur à son taux de rémunération ordinaire, il reçoit le taux de cette tâche pour la période pendant laquelle il occupe cette tâche; toute période inférieure à une journée sera réputée être d'une journée complète.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.06 | <p>S'il devient nécessaire d'ajouter une nouvelle classification, la Compagnie établira un taux de salaire temporaire pour une durée maximum de trente (30) jours, et ensuite elle négociera un taux de salaire permanent avec le Syndicat. La rétroactivité sera payée à compter de la première journée ouvrable travaillée à cette nouvelle classification. S'il n'y a pas entente entre les Parties, le tout pourra être référé à l'arbitrage, suivant la clause 11.05 de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.07 | <p>Pendant une période d'entraînement ne dépassant pas trente (30) jours de travail, la Compagnie pourra faire exécuter par des employés non qualifiés, dont le taux de classification n'est pas le taux de base, des tâches à des taux inférieurs de dix pourcent (10%) à ceux prévus pour chaque fonction. Un tel entraînement ne signifiera pas nécessairement l'emploi de l'employé d'une façon permanente. Toutefois, ce taux inférieur de dix pourcent (10%) ne devra pas être moindre que le taux de salaire antérieur de l'employé. S'il s'agit d'un nouvel employé, son taux de salaire ne sera par inférieur au taux de base prévu à l'Annexe "A" de la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.08 | <p>Un employé à taux horaire qui est transféré à sa propre demande est rémunéré au taux de l'emploi auquel il est transféré. Si en raison d'une mise en disponibilité dans son emploi, un employé se voit offrir et accepte un travail dont le taux est moindre que celui qu'il reçoit normalement, il doit être payé au taux moindre immédiatement. Cependant, lorsque les opérations redeviennent normales, l'employé qui avait été remplacé reprend alors le poste qu'il occupait avant la mise en disponibilité.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.09 | <p>Les employés de jour reçoivent la paie le jeudi après-midi pendant la période de repos. Les employés de nuit reçoivent la paie le mercredi durant la nuit. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie aura lieu le jour précédent. Les détails suivants devront être communiqués aux employés avec leur paie.</p> <ol style="list-style-type: none">1- le nom de l'employeur;2- les nom et prénom du salarié;3- l'identification de l'emploi du salarié;4- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;5- le nombre d'heures payées au taux normal;6- le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;7- la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;8- le taux du salaire;9- le montant du salaire brut;10- la nature et le montant des déductions opérées;11- le montant du salaire net versé au salarié. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 7.10 | Tout employé qui est congédié ou qui quitte volontairement son emploi devra attendre la paie régulière incluant le chèque de vacances. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 7.11 | <p>Les interruptions de travail de moins de soixante (60) minutes ne pourront être cause de retranchement de temps. Toutefois, pendant cette période, les employés devront rester à leur poste de travail ou exécuter tout autre travail que la Compagnie jugera bon de leur confier. Le temps des interruptions excédant soixante (60) minutes pourra être retranché, sauf si la Compagnie exige que l'employé demeure à sa disposition.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 8.01 | <p>Les Parties reconnaissent officiellement les Conseillers en Relations de Travail C.R.T. Ltée à titre de conseiller-technique et négociateur pour la durée de la présente convention collective de travail, et il est entendu que ce mandat est irrévocable pendant la durée de la Convention collective de travail. Les honoraires pour couvrir les frais du conseiller-technique seront payés en conformité avec la clause 9.04 ci-après.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.01 | <p>Tous les employés couverts par cette convention devront, comme condition du maintien de leur emploi continu, dès la signature de la présente convention et pendant sa durée et tout renouvellement de celle-ci, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie le montant de la cotisation syndicale.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.02 | <p>Les nouveaux employés devront, comme condition du maintien de leur emploi, dès leur embauchage, devenir et demeurer membres en règle du Syndicat et autoriser la Compagnie à déduire sur leur paie chaque semaine, de façon prévue ci-après, le montant de la cotisation du Syndicat, et celui de l'initiation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.03 | La Compagnie accepte de déduire sans frais au Syndicat ni aux employés, le montant de cinq dollars (5,00\$) d'initiation pour tout nouveau membre, et celui de trois dollars (3,00\$), cotisation par semaine par membre, ou tout autre montant déterminé par résolution du Syndicat et cela, pour tous les employés régis par cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 9.04 | <p>Le paiement des sommes ainsi déduites sera fait par chèque de la façon suivante:</p> <p>a) Un chèque à l'ordre des Conseillers en Relations de Travail C.R.T., représentant un dollar vingt-cinq (1,25\$) d'honoraires par semaine par employé. Ce chèque sera posté au 794, 14e Avenue, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Qc et accompagné d'une liste de noms pour lesquels telles déductions ont été faites;</p> <p>b) Un autre chèque représentant la balance des argents sera fait à l'ordre du Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée, local 3436, et sera remis au trésorier du Syndicat.</p> <p>Ces chèques devront être postés mensuellement avant le quinze (15) du mois suivant le mois pour lequel les déductions ont été faites.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 10.01 | Le syndicat convient de fournir à la Compagnie les noms des officiers élus dans les sept (7) jours suivant leur élection, ainsi que tout changement qui pourrait survenir. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.02 | Le Syndicat devra fournir à la Compagnie la liste de ses représentants dûment mandatés en date de la signature de cette convention. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 10.03 | Le Conseiller-technique et les Officiers du Syndicat auront droit de visiter, sans nuire, les opérations de la Compagnie se rapportant à cette convention et devront aviser la Compagnie au moment de leur arrivée. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.01 | Toute plainte ou désaccord résultant de l'interprétation de l'application ou résultant d'une violation de la présente convention, constituera un grief et devra être réglé conformément à la procédure suivante: |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.02 | <p data-bbox="581 666 797 690">PREMIERE ETAPE</p> <p data-bbox="581 723 1256 1017">Tout employé qui se croit lésé dans les droits que lui reconnaît la présente convention, peut dans les quatre (4) jours ouvrables de l'occurrence des faits, présenter un grief verbal personnellement au contremaître de son département et devra être accompagné d'un officier du Syndicat. Le contremaître a quatre (4) jours ouvrables pour communiquer sa décision à celui qui a soumis le grief ou à un officier du Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.03 | <p data-bbox="609 662 821 686">DEUXIEME ETAPE</p> <p data-bbox="609 719 1240 1009">Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante dans le délai prévu ci-haut, il sera signé par l'employé lésé dans les trois (3) jours ouvrables suivant la procédure de la première étape et sera référé par écrit au Directeur ou son représentant par le Syndicat. Le Directeur ou son représentant a trois (3) jours ouvrables de la date de la réception du grief pour rendre sa décision au Syndicat.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.04 | <p>TROISIEME ETAPE:</p> <p>Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction du salarié dans le délai prévu à l'Article 11.03, le salarié, par l'intermédiaire des Officiers élus, pourra soumettre le grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant au Conseiller-technique et négociateur, qui tentera de régler le grief à la satisfaction des Parties. Si le Conseiller-technique et négociateur ne peut régler le litige, le salarié par l'entremise des Officiers du Syndicat, pourra procéder à la quatrième étape.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.05 | <p data-bbox="592 725 836 752">QUATRIEME ETAPE:</p> <p data-bbox="592 786 1274 1134">Si le grief n'est pas réglé d'une façon satisfaisante après l'intervention du Conseiller-technique et négociateur tel que stipulé à la troisième étape (article 11.04), il pourra être soumis à un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre les Parties. A défaut de s'entendre dans les quatorze (14) jours suivant la rencontre entre les Parties sur le choix d'un arbitre, les Parties s'adresseront au Ministre du Travail et le choix du Ministre sera final et liera les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.06 | <p>Toute décision de l'arbitre unique sera finale et liera les Parties. L'arbitre unique n'aura pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette entente ou d'y substituer toute nouvelle clause ou de rendre une décision inconciliable avec les termes de cette convention. En cas de congédiement ou de suspension déclaré injuste par l'arbitre, ce dernier aura juridiction pour ordonner soit le réembauchage de l'employé dans ses fonctions, avec tous ses droits acquis, sans perte de salaire, en tenant compte toutefois des gains que l'employé a pu gagner ailleurs dans l'intervalle, ou seulement le réembauchage de l'employé. Tel règlement de cette ou ces décisions devra être exécuté dans les quinze (15) jours suivant cette ou ces décisions. Il est entendu que les honoraires et dépenses de l'arbitre seront payés conjointement et également par la Compagnie et le conseiller-technique: tel arbitre devra fixer ses honoraires avant de procéder.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.07 | <p data-bbox="565 670 1235 901">Il est entendu que lorsqu'un grief ou plainte aura été formellement formulé, les employés membres du comité du Syndicat pourront rencontrer les membres du Syndicat et les Officiers de la Compagnie pour tenter de régler le problème pendant les heures de travail, et ceci, sans qu'aune sanction ne soit prise envers tels officiers.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.08 | <p>La Compagnie accordera des congés sans solde aux Officiers du Syndicat devant assister à des séances d'arbitrage concernant les Parties aux présentes, ainsi que toute autre activité syndicale essentiellement prévue par la présente convention. Il est entendu, que le nombre de tels employés sera maintenu au minimum, afin de ne pas affecter les opérations de l'usine.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 11.09 | <p>Les jours non juridiques n'entreront pas en ligne de compte dans l'échéance des délais mentionnés à chacune des démarches ci-dessus. Chacun des délais fixés par ces articles peuvent être prolongés en tout temps, après entente écrite dûment signée par les Parties.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.10 | Aucun grief ne sera soumis à l'arbitrage à moins d'avoir franchi toutes les étapes de la procédure de griefs. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 11.11 | Sous réserve du paragraphe 11.09, tous les délais stipulés doivent être respectés sous peine d'annulation du grief. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.01 | <p data-bbox="581 670 1230 993">Le mot "ancienneté" désigne le nombre d'années de travail continu au crédit d'un employé depuis son embauchage. Lorsqu'un employé perd du temps pour cause de maladie ou accident, avec certificat médical à l'appui, le service dudit employé continue de s'accumuler jusqu'au temps où il serait normalement mis en disponibilité, mais ce temps n'excède pas douze (12) mois consécutifs, excepté en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle.</p> <p data-bbox="581 1024 1230 1259">Sera considéré dans le calcul de l'ancienneté, l'ancienneté accumulée par les employés qui étaient à l'emploi de Nottaway Lumber Inc. le jour de la fermeture de l'usine de ladite compagnie et qui ont accepté l'offre d'emploi de l'employeur expédiée par courrier lors de l'ouverture de l'usine par l'employeur.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.02 | Une annéc de référence s'étend du ler mai d'une année au 30 avril de l'année suivante. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.03 | <p>Un employé perd toute son ancienneté, s'il est renvoyé pour cause, s'il quitte lui-même son emploi, si lors d'un rappel au travail il ne se présente pas après avoir été avisé conformément à l'article 13.06, sauf si le retour en temps est empêché par des circonstances incontrôlables, avec preuves, s'il est mis en disponibilité au-delà de douze (12) mois consécutifs ou s'il s'absente pour maladie ou accident, autre qu'un accident de travail ou une maladie professionnelle, au-delà de cinquante deux (52) semaines.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.04 | <p>a) Un nouvel employé est en période de probation tant qu'il n'a pas complété trente (30) jours de travail continu dans un poste vacant tel que défini à l'article 13.03 a).</p> <p>b) Lorsqu'un nouvel employé complète cette période de probation, sa date d'ancienneté est établie depuis la première journée de cette période de probation.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 12.05 | <p>Un employé qui, après avoir été promu à une fonction non couverte par la présente convention collective, se voit de nouveau confier une fonction couverte par ladite accréditation, reprend son rang sur la liste d'ancienneté comme s'il y était toujours apparu et on ajoute les jours qu'il a passé au poste ou fonction non couvert par la présente convention.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.06 | <p>La Compagnie envoie au Syndicat et au conseiller-technique, par la poste, au cours du mois de mai de chaque année, la liste au 30 avril contenant par ordre alphabétique, le nom, l'adresse et le nombre d'années de service de tous les employés assujettis à cette convention. Cette liste est également affichée au tableau afin que les employés en prennent connaissance.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 12.07 | <p>La mise à date de cette liste d'ancienneté est considérée comme définitive par les deux (2) Parties, trente (30) jours après sa mise à la poste par la Compagnie à l'adresse du Syndicat, à moins que le Syndicat ne fasse des représentations à la Compagnie pendant ces trente (30) jours. Les représentations ne doivent concerner que les changements relatifs à la dernière année d'emploi et il appartient aux employés concernés de fournir les preuves pour corriger l'ancienneté sur la liste d'ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.01 | La Compagnie reconnaît le principe de l'ancienneté. L'ancienneté est le facteur déterminant dans les cas de promotion, mutation, mise en disponibilité, rappel et rétrogradation, lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.02 | <p>Lorsqu'il s'agit de remplir des emplois vacants ou de nouveaux emplois, avant de recruter hors des cadres de l'unité de négociation, la Compagnie accorde la préférence aux employés inclus dans l'unité de négociation, sujet aux dispositions du paragraphe 13.01 ci-dessus, en autant qu'ils ont l'habileté et remplissent les exigences de l'emploi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 13.03 | <p>a) Le terme "nouveaux postes et postes vacants" désigne un poste devant être occupé pendant plus de vingt (20) jours ouvrables, autre qu'un poste vacant dans les circonstances prévues au paragraphe c) qui suit.</p> <p>b) Les nouveaux postes et les postes vacants seront affichés au tableau d'affichage pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'avis fournit les renseignements pertinents à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none">1- le titre du poste;2- un énoncé général des tâches à accomplir;3- les exigences requises pour remplir le poste;4- l'endroit;5- le taux de salaire. <p>c) Lorsqu'un poste devient vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé, il sera considéré comme temporairement vacant et ne fera pas l'objet de la procédure d'affichage.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.03 | <p>d) Si l'employeur prévoit qu'un poste vacant à la suite de maladie, de vacances, d'accident ou de congé autorisé d'un employé demeurera vacant pendant vingt (20) jours ouvrables et plus, ce poste "temporairement" vacant sera affiché pendant deux (2) jours en indiquant la durée approximative de la durée de cette vacance. Seul le poste initial fera l'objet d'un affichage.</p> <p>e) Si aucun employé ne pose sa candidature pendant cette période de deux (2) jours, l'employeur choisira parmi les personnes qui ont acquis le droit à l'ancienneté (et qui ne sont pas déjà à l'emploi de l'employeur) en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>En l'absence de telles personnes ou si aucune ne se présente au travail suite au rappel, l'employeur retiendra les services d'une personne de son choix.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.04 | <p>Les employés intéressés à postuler pour ces postes devront poser leur candidature par écrit, pendant la période d'affichage. L'appréciation des candidats est du ressort de la Compagnie et le Syndicat pourra faire des suggestions s'il le juge à propos.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.05 | <p>a) Si l'employeur prévoit qu'un poste demeurera vacant pendant moins de vingt (20) jours, le choix d'un remplaçant se fera parmi les personnes qui ont acquis un droit à l'ancienneté mais qui ne sont pas à l'emploi de la Compagnie en suivant la procédure de rappel prévue à l'article 13.06 2., étant entendu qu'à habileté égale, l'ancienneté prévaudra.</p> <p>b) Si l'employeur a besoin de comblé un poste avant qu'un choix ne soit fait en vertu du paragraphe a) qui précède, il pourra choisir parmi les personnes qui sont présentes sur les lieux du travail à l'endroit désigné, étant entendu que, si parmi ces personnes, il s'en trouve qui ont acquis le droit à l'ancienneté, celle-ci prévaudra lorsque tous les facteurs qui constituent l'habileté sont égaux.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.06 | <p>A la suite d'une mise à pied, l'employé sera avisé du rappel selon l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="574 816 1235 1079">1. Par écrit dix (10) jours avant la date à laquelle il doit se présenter au travail, à sa dernière adresse connue et copie au Syndicat. L'employé doit accuser réception de cet avis trois (3) jours avant la date prévue pour le retour au travail et se rapporter à la date spécifiée, à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.<li data-bbox="574 1114 1211 1228">2. Par téléphone ou tout autre moyen de communication, si une situation exceptionnelle se présente et exige un moyen de communication plus expéditif. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 13.07 | <p>Un salarié promu suite à un affichage a droit à une période d'essai maximum de trente (30) jours pour établir qu'il est capable de remplir la fonction à la satisfaction objective de la Compagnie, à défaut de quoi, il est réintégré dans son ancienne fonction. Pendant cette période, un salarié peut réintégrer son ancienne fonction.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------------|---|---|----------|-------|-----|---|---|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|-------------------|-----|---|--------------------|------|---|--------------------|-------|---|--------------------|------------|---|----------------------|
| 14.01 | <p>Tout employé régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.</p> <p><u>Vacances:</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="581 915 683 942">Années</th> <th data-bbox="781 915 911 942">Pourcent</th> <th data-bbox="1073 915 1154 942">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="613 977 667 1003">0-1</td> <td data-bbox="829 977 846 1003">4</td> <td data-bbox="954 977 1260 1064">Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1079 667 1105">1-2</td> <td data-bbox="829 1079 846 1105">4</td> <td data-bbox="954 1079 1211 1105">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1120 667 1146">2-3</td> <td data-bbox="829 1120 846 1146">5</td> <td data-bbox="954 1120 1211 1146">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1160 667 1187">3-5</td> <td data-bbox="829 1160 846 1187">6</td> <td data-bbox="954 1160 1211 1187">Deux (2) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1201 667 1228">5-8</td> <td data-bbox="829 1201 846 1228">7</td> <td data-bbox="954 1201 1227 1228">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1242 667 1269">8-12</td> <td data-bbox="829 1242 846 1269">8</td> <td data-bbox="954 1242 1227 1269">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="613 1283 667 1310">12-15</td> <td data-bbox="829 1283 846 1310">9</td> <td data-bbox="954 1283 1227 1310">Trois (3) semaines</td> </tr> <tr> <td data-bbox="586 1324 743 1351">15 et plus</td> <td data-bbox="829 1324 846 1351">9</td> <td data-bbox="954 1324 1260 1351">Quatre (4) semaines.</td> </tr> </tbody> </table> | Années | Pourcent | Durée | 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. |
| Années | Pourcent | Durée | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0-1 | 4 | Un (1) jour par mois jusqu'à concurrence de dix (10) jours. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1-2 | 4 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2-3 | 5 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3-5 | 6 | Deux (2) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 5-8 | 7 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 8-12 | 8 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 12-15 | 9 | Trois (3) semaines | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 15 et plus | 9 | Quatre (4) semaines. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.02 | <p>a) La Compagnie fermera son usine pour une période de deux (2) semaines consécutives entre le 1er juillet et le 15 août pour permettre aux employés de prendre leurs vacances et ils en seront avisés trente (30) jours à l'avance.</p> <p>b) Il est entendu que les employés affectés spécialement à la maintenance ne pourront prendre leurs vacances, après entente avec le Surintendant et selon leur ancienneté.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.03 | Avant son départ pour vacances, l'employé reçoit l'indemnité due pour la période de congé, sur chèque séparé, avec spécification du pourcentage. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.04 | <p data-bbox="581 676 932 701">FETES CHOMEES ET PAYEES</p> <p data-bbox="581 733 1252 936">Tous les employés régis par la présente convention ont droit à une (1) journée chômée et payée au taux régulier d'une (1) journée normale de travail, à chacun des congés statutaires suivants, à condition de remplir les exigences requises énoncées à l'article 14.05:</p> <p data-bbox="581 970 980 1324">Veille du Jour de l'An Jour de l'An Lendemain du Jour de l'An Lundi de Pâques St-Jean-Baptiste Confédération Fête du Travail Jour de l'Action de Grâces Veille de Noël Jour de Noël Lendemain de Noël Anniversaire de l'employé</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 14.05 | <p>Pour avoir droit à la paie de l'un ou l'autre des jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus:</p> <p>a) L'employé temporaire et l'employé en période de probation doivent avoir travaillé les vingt (20) jours ouvrables qui précèdent immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.</p> <p>b) L'employé régulier doit avoir travaillé le jour ouvrable précédant immédiatement le congé et le jour de travail ouvrable suivant immédiatement le congé.</p> <p>c) Nonobstant les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus, un employé peut, après entente avec son contremaître, bénéficier de temps libre supplémentaire ou d'un congé sans solde, conjointement avec un jour chomé et payé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.06 | <p>Si l'on ferme l'usine durant la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les employés qui ont droit aux congés payés au moment de la fermeture et qui reviennent au travail au moment de la réouverture, reçoivent leur paie de congé pour les jours fériés énoncés au paragraphe 14.04 ci-dessus.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.07 | <p>Si l'un ou l'autre de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, le lundi qui suit ou précède la fête doit être considéré comme étant un congé. Si le congé tombe au milieu de la semaine, il pourra également, après entente entre les Parties, être reporté au lundi qui suit ou précède la fête.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.08 | Si une journée de fête chômée et payée tombe dans la semaine de vacances de l'employé, celui-ci aura droit de reprendre sa journée chômée et payée à une autre date convenue avec l'employeur. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 14.09 | <p>Lorsqu'un congé chômé et payé survient un vendredi, la journée normale de travail du vendredi est reportée au jeudi précédant immédiatement ce vendredi. Cependant, le présent article ne s'applique pas à l'anniversaire d'un employé qui survient le vendredi ou qui est reporté au vendredi.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.01 | <p>Tout en ne dérangeant pas la marche des opérations, la Compagnie pourra accorder à tout employé désirant s'absenter pour vaquer à ses occupations personnelles, un permis d'absence, sans paie, pour une durée ne dépassant pas une (1) semaine, sans perdre son ancienneté. L'employé doit s'adresser à son contremaître immédiat pour obtenir un tel congé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 15.02 | <p>a) Advenant le décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille, un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit à cinq (5) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: conjoint, père, mère et enfants de l'employé.</p> <p>b) Un employé qui a acquis son statut d'employé permanent a droit a trois (3) jours de congés payés dont l'un sera le jour des funérailles et la journée précédente en autant qu'il s'agit de jours ouvrables lors du décès des membres suivants: frères, soeurs, beau-père et belle-mère de l'employé.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.03 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent aura droit à un (1) jour de congé payé, soit le jour des funérailles, en autant qu'il s'agit d'un jour ouvrable, lors du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur et des grands-parents de l'employé. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 15.04 | L'employé qui a acquis son statut d'employé permanent, aura droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance d'un de ses enfants. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.01 | <p>La Compagnie maintient des organismes ayant pour but de prévenir les accidents, de remédier aux conditions et pratiques insalubres et de prévenir et combattre les incendies. Dans un tel cas, un employé peut s'attendre à être assigné par la Compagnie à n'importe quelle tâche où ses services sont requis.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.02 | Le Syndicat s'engage à seconder les efforts de la Compagnie dans ce domaine. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.03 | La Compagnie s'engage à placer des troussees de premiers soins aux endroits stratégiques. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 16.04 | La Compagnie s'engage à fournir un endroit convenable pour permettre aux employés de prendre leur repas et repos. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 16.05 | La Compagnie défraie cinquante pour cent (50%) du coût de la prime du plan d'assurance-groupe dont une copie est jointe en appendice à l'Annexe "B". |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 17.01 | Aucun avis ne devra être affiché ailleurs que sur les tableaux d'affichage officiels. Le Syndicat et le Conseiller-technique devront obtenir la permission du représentant de la Compagnie avant d'afficher tel avis ou matériel. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 18.01 | <p>Les Parties conviennent de maintenir un comité ouvrier patronal consultatif composé de deux (2) représentants syndicaux et deux (2) représentants de la Compagnie. Toutefois, les Parties pourront s'adjoindre des représentants additionnels si les circonstances l'exigent.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 18.02 | <p>Le but de ce comité est de discuter de questions d'intérêt mutuel autres que les griefs et les sujets à négociation. Des réunions se tiendront aux dates déterminées par le comité, mais au moins une fois par mois.</p> |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|--|
| 19.01 | Les employés doivent se conformer aux règlements établis par la Compagnie. Des mesures disciplinaires seront prises à la suite de manquements aux règlements, afin de maintenir le bon ordre, la discipline et l'efficacité de l'entreprise. |



| NO. ARTICLE | CLAUSE EXISTANTE |
|----------------|---|
| 20.01 | <p>La présente convention expirera le 30 avril 1989, sauf quant aux clauses monétaires qui couvrent la période se terminant le 31 octobre 1987.</p> <p>Si l'une ou l'autre des Parties désire apporter des modifications, elle devra en aviser l'autre Partie, par écrit, dans les soixante (60) jours précédant la date d'expiration de ladite convention.</p> <p>En foi de quoi, les parties en présentes ont signé de par leurs représentants autorisés.</p> <p>Pour Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre.</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Le Syndicat des employés de Les Produits Forestiers Saucier Ltée Exploitation de Senneterre</p> <p><u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u> <u>[Signature]</u></p> <p>Conseiller en relation de travail (C.R.T.)</p> <p><u>[Signature]</u></p> |



ECHELLE DE SALAIRE - TAUX HORAIRE

TAUX EFFECTIF

Du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987

| <u>Groupe 1 (Classe A)</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 3</u> | <u>Taux</u> | <u>Groupe 6</u> | <u>Taux</u> |
|----------------------------|-------------|---------------------------|-------------|----------------------|-------------|
| Millwright | 11.39 | Opérateur bull 4"-6" | 10.60 | Classificateur | 10.71 |
| Machiniste | 11.39 | Opérateur désign.-rafend. | 10.08 | Responsable pileur | 10.71 |
| Soudeur/millwright | 11.33 | Démêleur-retour | 9.97 | Entêteur-planeur | 10.42 |
| Hydraulicien | 11.33 | Ebouteur-2e scie, retour | 10.25 | Opérateur chaufferie | 10.42 |
| Electricien | 11.33 | Opérateur déchiqueteuse | 9.97 | Opérateur attacheuse | 9.97 |
| Electricien (lic. C) 3 ans | 11.87 | | | Décanteur-dépilleur | 9.97 |
| Limeur | 11.33 | <u>Groupe 4</u> | | Opérateur-pileuse | 9.97 |
| Affûteur | 11.33 | Opérateur tronçonneuse | 10.25 | Ebouteur-planeur | 10.42 |
| Mécanicien | 11.33 | Opérateur écorceur | 9.97 | Engrènement-planeur | 9.86 |
| Soudeur (construction) | 11.65 | Opérateur Réma | 10.02 | | |
| Manutier | 11.33 | Opérateur-chip.-carter | 10.71 | <u>Groupe 7</u> | |
| | | Opérateur scie jumelée | 10.37 | Journalier | 9.69 |
| <u>Groupe 2 (Classe B)</u> | | Rouleau-carter edger | 9.97 | Rouleur | 9.69 |
| Millwright | 10.76 | | | Table de triage | 9.69 |
| Machiniste | 10.76 | <u>Groupe 5</u> | | Préposé aux copeaux | 9.69 |
| Soudeur-millwright | 10.71 | Opérateur poclain | 10.54 | Préposé au nettoyage | 9.69 |
| Hydraulicien | 10.71 | Opérateur Cat. 980 | 11.10 | Aide-électricien | 9.69 |
| Electricien | 10.71 | Opérateur Carry-lift | 11.10 | | |
| Limeur | 10.71 | Opérateur petit lift | 10.02 | | |
| Affûteur | 10.71 | | | | |
| Mécanicien | 10.71 | | | | |
| Manutier | 10.71 | | | | |



ANNEXE B

REGLEMENTS DE DISCIPLINE

- 1- Aucun employé ne doit quitter son poste sans raison valable et sans l'autorisation de son contremaître immédiat.
- 2- Lors d'arrêt temporaire de la production, l'employé doit nettoyer son lieu de travail.
- 3- Si un employé ne peut se présenter à son travail, il doit en aviser le contremaître en poste au moins deux (2) heures à l'avance.
- 4- Un employé ne peut changer de fonction sans l'autorisation de son contremaître.
- 5- Seuls les véhicules autorisés peuvent circuler sur les terrains de l'usine.
- 6- Le port du chapeau de sécurité, ainsi que des bottines de sécurité sont obligatoires.
- 7- Examen audio-métrique est obligatoire pour tous les employés. L'employeur peut exiger également un examen médical.
- 8- Les protège-tympans sont obligatoires dans les endroits de travail dépassant 90 décibel.
- 9- Le port de lunettes de sécurité pour tous les employés concernés est obligatoire.
- 10- Il est interdit d'écrire ou de dessiner sur les murs ou, d'abîmer le matériel appartenant à la Compagnie.
- 11- Un employé se présentant à l'ouvrage sous l'effet de boisson alcoolique ou autres drogues sera suspendu ou congédié automatiquement.
- 12- Les employés devront être à leur poste respectif aux heures d'arrêt et de départ établies par la Compagnie. Le temps officiel sera celui indiquée sur le cadran de l'usine.
- 13- Il est strictement défendu de poinçonner la carte d'un autre employé.
- 14- Toute bouffonnerie ou tirailage dans l'usine est interdit.
- 15- Il est défendu aux employés non concernés de flâner dans les ateliers de réparation.
- 16- Lors d'arrêt de production, un employé pourra être demandé d'exercer d'autres tâches autre que la sienne pour une période indéterminée.
- 17- Toutes intimidations, menaces et propos violents envers le personnel surveillant ou autres salariés sont interdits.
- 18- Tout employé coupable de vandalisme, vol, bris, ou abus volontaire d'équipement sera congédié automatiquement.

Les employés dérogeant à ces règlements sauf si spécifié autrement, recevront un avis verbal pour la première offense, trois (3) jours de suspension pour la deuxième offense, et congédiement pour la troisième offense.